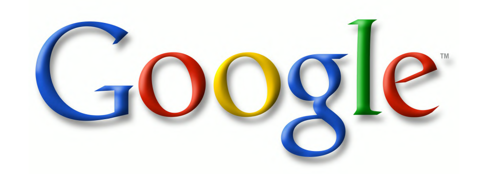
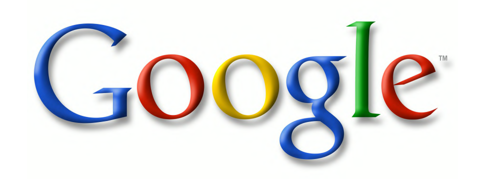



Google

Gerbet

La Question Italienne en 1859


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



LA

QUESTION ITALIENNE

EN 1859.

AVEC UNE PRÉFACE

PAR

Mgr GERBET

Évêque de Perpignan

PRIX : 1 FRANC

PARIS

GAUME FRÈRES ET J. DUPREY, ÉDITEURS

RUE CASSETTE, 4

1859

73/73

LA

QUESTION ITALIENNE

EN 1859

47

AVEC UNE PRÉFACE

PAR

M[GR] GERBET

Évêque de Perpignan.

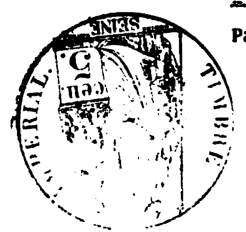
PARIS

GAUME FRÈRES ET J. DUPREY, ÉDITEURS

RUE CASSETTE, 4

1859

Paris. — Typographie de Firmin Didot frères, fils et Cie, rue Jacob, 56.



PRÉFACE.

Le caractère d'universalité de l'Église catholique, de cette société spirituelle qui s'étend à tous les lieux, a renfermé, dès l'origine, deux questions que la Providence devait résoudre.

Comment le chef de l'Église pourra-t-il exercer librement son ministère universel, s'il est, sous le rapport politique, dans la condition de sujet?

Si, au contraire, il est indépendant, c'est-à-dire souverain, son pouvoir politique ne nuira-t-il pas à la confiance filiale due à l'autorité du Pontife suprême, en donnant de l'ombrage aux intérêts temporels des nations spirituellement soumises aux lois de la subordination catholique?

La Providence divine a répondu à la première de ces questions en suivant une marche qui précède d'ordinaire la formation des grandes choses. Il y a presque toujours une période de temps durant laquelle une suite de circonstances funestes, de violences, de perturbations, prépare les institutions salutaires, parce qu'elle amène à en comprendre la nécessité. Comment les premiers Papes, sous la hache des persécuteurs, ont-ils défendu la liberté de leur ministère? Par un moyen bien simple : ils mouraient. Le catalogue des souverains Pontifes depuis saint Pierre jusqu'à l'avénement de saint Sylvestre, est un martyrologe de trois siècles.

Après cette époque, lorsque plusieurs des successeurs de Constantin se mirent à torturer la foi, ou que leurs remplaçants en Italie, les chefs des nations conquérantes, firent des invasions dans le domaine des doctrines religieuses, l'indépendance des Pontifes n'eut souvent pour garantie humaine que le caractère personnel de l'autocrate qui régnait sur Rome. Quelquefois la

crainte d'un soulèvement populaire arrêta les mesures violentes dont ils étaient menacés. D'autres fois ils eurent le partage des anciens Papes, l'exil, la captivité, la mort dans un cachot. Par toutes ces épreuves, il devint visible que l'Église possède une force qui lui est propre, distincte des appuis politiques : Dieu avait voulu que cette vérité fût constatée par une longue et douloureuse expérience. Mais il devint visible aussi qu'un état de choses, où, dans beaucoup de cas, la liberté du monde chrétien, personnifiée dans celle de son chef, n'avait été sauvée que par des expédients héroïques ou des accidents providentiels, devait faire place à une situation définie, à cet ordre fixe que des institutions seules peuvent créer.

Pour garantir autant que possible le Pape contre des menaces de violences, d'exil ou de prison, le moyen le plus sûr était de lui donner un trône. Cette grande institution fut le couronnement de ce qui s'était successivement opéré dans les autres parties de l'organisation ecclésiastique, où l'on avait remédié, par des mesures stables, aux plus graves inconvénients des situations précaires et flottantes. Dans les premiers temps, les chrétiens n'avaient eu, suivant les circonstances, que des sanctuaires souterrains ou improvisés : mais le moment arriva où la régularité du service religieux fut assurée par la construction des églises. Les œuvres de la piété et de la charité n'avaient été d'abord soutenues matériellement que par les subsides variables des collectes : la création de la propriété ecclésiastique permit de subvenir, d'une manière fixe, à l'entretien du culte et aux besoins des pauvres. Le ministère des évêques fut protégé, par les lois civiles elles-mêmes, contre le pouvoir arbitraire que l'ancienne législation laissait aux fonctionnaires de l'État. Sous tous ces rapports, on avait substitué à la ressource des expédients le bienfait permanent des institutions. Ce progrès devait s'accomplir aussi au sommet de l'Église. La souveraineté temporelle des Papes fut la dotation de leur indépendance.

Voilà comment la Providence a répondu à la première des

questions qu'impliquait l'organisation de l'Église catholique. Elle s'est chargée aussi de répondre à la seconde.

Le pouvoir temporel du Pape ne saurait être un sujet de méfiance et d'alarmes pour les intérêts politiques des peuples, puisque ce pouvoir, moralement grand, est matériellement faible. Supposons que le Tonquin ou le Japon, devenant chrétiens, se rattachent aux églises qui ont pour chefs l'empereur de Russie ou la reine d'Angleterre : ils seraient inévitablement placés sous la pression des deux colosses politiques, militaires, commerciaux, dont ils auraient accepté la suprématie religieuse. Qui ne voit, au contraire, que, s'ils donnaient le nom de Père au Pontife qui règne au Vatican, les canons du château Saint-Ange ne troubleraient ni leurs cités, ni leurs ports : politiquement, ils seraient demain ce qu'ils étaient hier. L'Angleterre et la Russie songent, avant tout, l'une, à ouvrir des marchés pour les produits de ses manufactures, l'autre, à conquérir des positions stratégiques pour sa diplomatie et ses armées : la suprématie ecclésiastique de leurs souverains ne change rien à cela, et sert à cela. Cette tendance prédominante est dans la force des choses; ils ne sont chefs de leurs églises que parce qu'ils sont rois. Le Pape n'est roi que parce qu'il est le chef de la catholicité. Cette situation inverse le constitue dans d'autres rapports avec le monde. Son intérêt suprême est d'ouvrir des églises, de conquérir des âmes, de multiplier partout, non ses serviteurs, mais ses enfants; et par conséquent d'être en paix avec tous les pays qui font partie de sa famille universelle. Sa seule force humaine, l'opinion publique du monde chrétien proclame qu'il existe entre la Papauté et la guerre agressive autant d'antipathie qu'entre le simple sacerdoce et la violence. Sans doute le Pape et le prêtre peuvent se défendre lorsque la nécessité l'exige; mais, hors de là, la mansuétude n'est pas seulement une convenance de leur position, elle en est l'essence, et c'est surtout au Père commun que le sentiment universel applique la maxime de l'Église : *Ecclesia abhorret a san-*

guine. Ainsi le caractère de la Papauté, le premier intérêt de la Papauté, la faiblesse matérielle de la Papauté lui interdisent d'être provocante. Par son caractère, elle ne doit pas l'être; par son intérêt, elle ne veut pas l'être; par sa faiblesse matérielle, elle ne peut pas l'être. Que si l'on objectait, malgré tout, que cette sublime impuissance peut souffrir quelques exceptions, je me bornerais ici à demander ce qu'il faudrait penser de l'autorité paternelle, du gouvernement des états, du droit de propriété, base de la société humaine, si l'on devait en juger sur quelques cas réels ou possibles. Dans tous les ordres de choses, tout ce qu'on peut prétendre, c'est que les institutions soient bonnes : les exceptions ne comptent pas dans l'organisation sociale du monde.

Sous ces divers aspects, le pouvoir temporel des Papes a été une production naturelle des idées et des sentiments qui ont constitué le monde chrétien. Il n'y a jamais eu de souveraineté qui ait eu sa raison d'être dans des besoins aussi profonds, qui ait correspondu à des intérêts d'un ordre aussi général, qui se soit rapportée à un but aussi élevé. Aussi a-t-elle été en butte à bien des haines; c'est le privilége des grandes et saintes choses.

Dans l'époque moderne, elle a eu pour ennemis acharnés tous les adversaires de la révélation : leurs docteurs n'ignorent pas que la Papauté est la clef de voûte de l'édifice chrétien, et que les sectes protestantes sont, comme l'a dit récemment l'un d'eux, les mille portes par lesquelles on sort du christianisme. Ils attaquent à Rome la couronne du monarque, parce que l'homme dont elle ceint le front est le seul homme qui élève la croix sur le monde.

Ils ont pour alliés tous ceux qui, dans les rangs d'un vague christianisme, sont plus protestants que chrétiens. Le protestantisme anglais s'est placé là en première ligne. On se rappelle quels cris de joie il poussa dans ses journaux, dans ses tribunes, dans ses chaires, lorsqu'il y a dix ans ce je ne sais quoi d'ignoble et de sanglant qui s'appelait la Constituante ro-

maine proclama la déchéance de la Papauté. La haine invétérée du protestantisme anglais est devenue plus âcre par suite de ses blessures récentes. Une foule d'hommes, dont il était fier à juste titre, ont déserté l'Église de Henri VIII pour rentrer dans celle de saint Pierre, et les vieux siéges des évêques catholiques se sont relevés sous des titres nouveaux. On pense à Londres que la destruction ou du moins l'amoindrissement de la souveraineté du Pape sur l'État romain, serait une bonne revanche du rétablissement de la hiérarchie papale en Angleterre.

En politique, tous les partis révolutionnaires sont ligués contre le gouvernement des Papes, cela va sans dire. Mais il est bon de remarquer que chacun d'eux, tout en s'associant à la haine commune, a son grief spécial et sa dent plus envenimée contre lui. Les communistes, les socialistes, destructeurs du droit de propriété, savent que le vicaire de Jésus-Christ ne supprimera jamais le septième précepte du Décalogue. Les démocrates, ennemis de toute hiérarchie sociale, désespèrent d'avoir le Pape pour complice. Jamais les républicains systématiques, prêts à renouveler les serments de haine à la royauté, ne pardonneront aux Papes d'avoir imprimé sur le front des rois un caractère si sacré qu'ils l'ont fait respecter dans les princes même qui les persécutaient. Pourquoi n'ajouterais-je pas que des hommes attachés à des doctrines moins radicales et qui se prétendent plus sages, ont aussi leur rancune contre le Vatican, peu disposé à sanctionner leurs conceptions? Ils sont loin, personne n'en doute, de conspirer la destruction de la souveraineté temporelle des Papes; mais, au fond, ils ne seraient pas fâchés qu'on lui donnât ce qu'ils appellent une leçon.

Ces diverses haines, quelquefois endormies, mais toujours vivantes, éclatent et se coalisent lorsque des circonstances particulières provoquent leur explosion simultanée. C'est ce que nous avons vu dans ces derniers mois, à l'occasion des débats sur l'Italie. Les journaux révolutionnaires, soit en religion, soit en politique, ont redoublé d'astuce et d'efforts pour produire

aux yeux de l'opinion publique la plus odieuse fantasmagorie. Répéter des assertions gratuites, inexactes, complétement erronées, sans dire un mot des réfutations; mettre en lumière ce qui n'est pas et cacher dans l'ombre ce qui est, telle a été leur invariable tactique. On en trouvera des preuves surabondantes dans l'écrit qui suit cette préface; en attendant je donne ici, par anticipation, quelques échantillons de ce vaste mensonge.

Ces journaux ont proclamé d'une manière si tranchante et si absolue la nécessité de séculariser l'administration de l'État romain que beaucoup de gens, et même des écrivains, qui ont l'habitude de penser et de lire, croient que la grande partie des fonctions civiles est confiée à des prêtres. On a démontré jusqu'à l'évidence la fausseté de cette allégation; on a prouvé par des chiffres officiels que les ecclésiastiques ne participent à l'administration temporelle que dans une très-faible proportion. Qu'ont répondu ces journaux? Ils ont gardé le silence.

Ils ont voulu faire entendre que les intérêts, soit individuels, soit collectifs des citoyens, sont livrés aux caprices d'une administration arbitraire. On a déroulé sous leurs yeux le tableau des institutions municipales et provinciales; on leur a fait remarquer qu'elles reposent sur des fondements plus sûrs, et, à certains égards, plus libres que ne le sont les bases des institutions analogues dans beaucoup de pays de l'Europe, sans excepter la France. Qu'ont-ils répondu à cela? Profond silence.

Ils ont prétendu que les finances ne sont assujetties à aucun contrôle. On leur a répliqué qu'elles sont soumises à une Consulte, émanée, par voie d'élection, des conseils provinciaux, et que la modération des impôts ferait envie à bien des peuples qui payent un régime parlementaire. Qu'ont-ils répondu? Nouveau silence.

Ils ont supposé que toutes les questions relatives à l'état civil des personnes et à leurs propriétés sont exclusivement réglées par les dispositions du droit canonique que, du reste, ils ne connaissent guère. On leur a fait observer que si les prescrip-

tions qui forment le caractère spécial du droit canonique régissent certaines matières dans l'État romain, comme aujourd'hui encore en Angleterre, il n'en est pas moins vrai que le fond de la législation civile est l'ancien droit romain, qui est aussi la base de notre code et de plusieurs autres; que ce droit, rectifié dans ce qu'il avait d'opposé au christianisme, a été modifié par les Papes selon les besoins et les convenances de la civilisation chrétienne. Qu'ont-ils répondu? Toujours le silence.

Ils ont versé des larmes sur le sort des classes populaires. On les a priés d'établir une comparaison entre la condition des indigents sous le régime catholique des États de l'Église et la situation des pauvres soit à Londres, par exemple, où trois mille sont morts de faim dans ces dernières années, comme cela vient d'être constaté, soit en Irlande, où la faim les décime périodiquement. On a demandé à ces mêmes journaux si l'on voit sortir des provinces romaines ces grandes colonies de la misère qu'on appelle émigration, et qui vont chercher dans les forêts de l'Amérique et jusqu'aux extrémités du globe le pain que le sol natal leur refuse. On leur a rappelé, comme fait notoire et incontestable, que le peuple romain se nourrit plus sainement et à meilleur marché que ne peut le faire le peuple des pays les plus vantés par les économistes. On leur a rappelé aussi que la population a été généralement préservée de cette maladie, de cette excitation fébrile, dévorante, qui pousse avec une sorte de frénésie à l'acquisition des jouissances matérielles, et qui, partout où elle s'est développée, produit autant de désordres que de malheurs. On les a invités à ne pas taire que cette population, qu'ils représentent sous des couleurs si tristes, offre au contraire, d'après les témoignages unanimes des voyageurs impartiaux, le spectacle d'une gaieté habituelle, qui n'est nullement le privilége des peuples malheureux. Qu'ont-ils répondu? Silence, silence!

Je ne crois pas qu'on puisse trouver, dans l'histoire de la presse depuis soixante ans, un système d'erreurs et de men-

songes soutenu avec autant de concert et de persévérance pour aveugler, sur un objet déterminé, l'opinion publique. Nous ne devons négliger aucun moyen de détruire les dangereuses illusions qu'il a produites et qu'il entretient. L'excellent travail de la *Civiltà cattolica*, traduit dans les colonnes de l'*Univers*, correspond bien à ce but. Mais les abonnés du journal français, que de précédents articles avaient déjà instruits sur le fond de la question, sont précisément la classe de lecteurs qui avait le moins besoin de la nouvelle et vive lumière qu'ont apportée les pages si concluantes de la *Revue* romaine. En les publiant à part, en les distribuant de tous côtés, on les placera sous les yeux d'une autre partie du public qui ne demande qu'à être éclairée. Tout catholique, qui comprend à quel point il est nécessaire, surtout en ce moment, de défendre une grande et sainte cause si indignement travestie, se procurera quelques exemplaires d'un écrit aussi décisif, pour les faire circuler autour de lui. Les séminaires, les curés, les communautés religieuses, les maisons d'éducation, les associations de charité, les cercles catholiques s'empresseront, nous en avons la confiance, de répondre à cet appel.

Mais, en s'efforçant de rétablir la vérité des faits, les catholiques doivent aussi repousser avec énergie les faux principes de droit public que les ennemis du Saint-Siége viennent de fabriquer pour les tourner contre lui. La plupart d'entre eux n'osent pas demander formellement la destruction de la souveraineté temporelle des Papes. Ils savent que ce vœu impie n'aurait aucune chance de succès. Les dynasties protestantes elles-mêmes, du moins presque toutes, seraient effrayées de la perturbation profonde qu'une pareille catastrophe produirait dans l'ordre social déjà si ébranlé. On sent que, si cette grande institution, si étroitement liée à l'organisation du monde chrétien, venait à s'écrouler, il se formerait à sa place un de ces gouffres qui dévorent les peuples et où les royaumes tombent en débris. Mais les ennemis de la Papauté, tout en dissimulant leurs

arrière-pensées, croient que les circonstances actuelles leur permettent de mettre en avant des principes et de provoquer des mesures dont le résultat serait d'humilier, d'affaiblir, de miner le gouvernement du Pape.

En conséquence, ils demandent d'abord que les premières puissances de l'Europe, réunies ou non en congrès, imposent au Pape, ainsi qu'à quelques autres princes, des réformes dans le régime intérieur de leurs États. C'est demander que des têtes couronnées fassent une révolution par en haut, comme la démagogie veut en faire une par en bas. Si des souverains étaient destitués de leur indépendance, cette déchéance serait une destruction du droit : la Révolution n'est pas autre chose. La république française avait institué, sur les ruines de l'ancienne monarchie, un directoire de cinq citoyens : l'Europe aurait un directoire de cinq puissances, sur des débris de l'ordre général.

Remarquez en outre que c'est demander à ces puissances de jouer un rôle clairement contradictoire, d'avoir deux poids et deux mesures pour la même question, de dire *oui* en se tournant d'un côté, *non* en se retournant de l'autre. En effet, un des griefs dont on sollicite le redressement, c'est que la souveraineté de quelques princes italiens semble lésée par certains articles des traités qu'ils ont conclus avec l'Autriche. Pour remédier à cela, le congrès devrait dire d'abord : Nous voulons que, dans le gouvernement de ses États, chaque souverain soit indépendant ; et tout de suite après il ajouterait : Nous voulons que le souverain de Rome dépende de nous dans le gouvernement de ses États. Est-ce soutenable ?

Est-il nécessaire de rappeler que, parmi les puissances qui mettraient la main sur la grande institution du monde catholique, il y a en trois qui ne sont pas catholiques ; que l'une d'elles, l'Angleterre, ne reconnaît pas officiellement le Gouvernement romain ; que, seule entre les nations protestantes, elle refuse depuis trois siècles d'entretenir avec lui des relations diplomatiques ; qu'elle maintient une loi en vertu de laquelle ses rois ne

pourraient, sans forfaiture, recevoir une lettre du Pape? Est-elle en position de lui donner un conseil d'ami? Passons.

Les ennemis du Gouvernement romain ont imaginé une seconde combinaison. Si, d'un côté, ils veulent que les cinq puissances s'immiscent dans le gouvernement du Pape, malgré le Pape, ils prétendent, d'un autre côté, que la France et l'Autriche doivent prendre l'engagement de ne pas intervenir, dans le cas où le Pape réclamerait leur appui. Les deux premières puissances catholiques renonceraient, non-seulement à leur droit, mais aussi à leur devoir de protéger à Rome le premier intérêt de la catholicité. Elles y renonceraient, pour encourager les espérances et les projets de tous les conspirateurs, de tous les fauteurs de troubles, pour permettre au parti qui a planté ses tentes à Turin de menacer impunément le Saint-Siége de son intervention anarchique. Non, la France ne peut vouloir que la grande œuvre de Charlemagne soit ainsi accrochée au petit chariot révolutionnaire du Piémont. Non, la France n'abjurera pas sous l'empire l'antique mission qu'elle a remplie naguère sous la république. Les deux premières puissances de la chrétienté unies dans la même foi sont, en réalité, ce que figurent les statues de Charlemagne et de Constantin, placées sous le vestibule de la basilique de Saint-Pierre : elles sont, au nom du monde catholique, les deux sentinelles qui, la main sur la garde de leur épée, doivent veiller aux portes de la maison du Père commun, lorsque des malfaiteurs rôdent autour d'elle.

Les catholiques seront en même temps éclairés sur les faits et confirmés dans les principes par la lecture de l'écrit que je leur présente. Ils seront aussi excités de plus en plus à demander au Dieu de la justice des consolations invincibles pour celui qui est, sur la terre, la vivante image de sa bonté.

† Philippe, *évêque de Perpignan.*

Perpignan, 15 avril 1859.

LA
QUESTION ITALIENNE
EN 1859.

I. — RAISON DE S'EN OCCUPER.

Entre les graves appréhensions de guerres probables et de perturbations publiques qui ont commencé à émouvoir l'Europe dès les premiers jours de cette année, l'Italie, nous le savions, devait être comptée pour quelque chose. Mais que l'on en fût venu à faire de la puissance temporelle du Pontife le nœud principal de la difficulté qui constitue un commun péril; qu'il faille voir là désormais la pomme de discorde et dire que notre malheureux pays est cause, par ses agitations perpétuelles, ou plutôt par ses aspirations incessantes et stériles, que le monde ne peut rester en paix, qu'il est exposé à un bouleversement universel, c'est là ce que nos lecteurs, assurément, n'auraient jamais supposé; et encore bien qu'en leur qualité d'Italiens, dont ils s'honorent sans trop de prétentions et d'emphase, ils doivent savoir quelque chose de leurs propres affaires, ils ne laisseront pas que d'être fort étonnés de la nouvelle qu'ils reçoivent de nous les premiers. Et cependant, au delà des Alpes et de la mer, on n'en fait nul doute; la tribune d'Angleterre, tout aussi bien que la presse française, l'ont déclaré très-nettement depuis quelques jours. Aussi ces quelques millions d'Italiens, qui, sans s'estimer trop heureux de

2

leurs gouvernements, savent cependant s'en contenter et ne leur demandent autre chose que de les faire jouir du premier des biens qu'ils puissent donner, c'est-à-dire de la paix au dehors et de la tranquillité au dedans, ces quelques millions d'honnêtes gens doivent demeurer stupéfaits et tomber des nues en apprenant que l'on s'apprête à mettre le monde sens dessus dessous pour combler des vœux qu'ils ne connaissent peut-être pas, qu'à coup sûr ils ne forment pas, et qu'ils seraient désolés de voir par malheur satisfaits chez un fort petit nombre d'individus, qui s'y laissent aller comme à une sorte d'ivresse et de folie.

Si la chose pouvait rester sur le terrain de la seule politique, la *Civiltà cattolica* ne croirait pas qu'il lui appartînt de s'en occuper; mais quelle est la question politique qui, par un côté ou par un autre, ne touche à la morale? Quel est le point de vue moral qui ne puisse et parfois ne doive être une règle de jugement pour un écrivain catholique? Et, par-dessus tout, comment la *Question italienne* pourrait-elle être indifférente à l'Église catholique et à nous, étant liée aussi intimement qu'elle l'est à l'indépendance politique du Chef suprême de l'Église et à sa souveraineté temporelle? Ajoutons que sous cette dénomination insidieuse les haines anticatholiques se cachent avec d'autant plus d'effervescence et de succès qu'elles paraissent moins, et l'on comprendra que ce ne serait pour nous ni le moment ni le lieu de garder le silence, à moins de déserter lâchement et de trahir la glorieuse bannière qui se déploie sur nous. Nous avons d'ailleurs à répondre à la juste attente de notre public; nous hésiterons d'autant moins à mettre sous ses yeux les accusations et les projets dans toute leur étendue que nous sommes plus sûrs de nos preuves; nos réponses seront en effet assez catégoriques pour dissiper toute ignorance volontaire et pour ne laisser subsister une opinion différente que chez les hommes qui ont d'avance un parti pris. Puisse ce travail servir à désillusionner bien des gens! Eh quoi! la *Question italienne*, qui, débattue en 1848 sur les places publiques et sur les champs de bataille, a donné carrière à tant d'iniquités, tant d'ambitions et tant de ruines, cette même question, relevée par les discussions et par la presse en 1859, comme si elle devait fatalement être conduite en dehors des voies régulières, a présenté aussitôt des faits

tellement défigurés, des droits si complétement méconnus et des prétentions tellement exorbitantes, qu'il suffirait de l'ignorer pour être exposé à jeter les autres dans l'erreur ou à les y entretenir. Aussi croyons-nous extrêmement utile à nous et à tous les hommes de bonne foi de contribuer autant que possible à bannir sur ce point toute espèce d'ignorance. Et que l'on ne s'imagine pas que cette question se renferme dans des limites trop étroites ; elle nous semble, à nous, présenter le plus ample aspect, puisqu'elle se rattache à la paix de l'Europe et à l'intérêt le plus élevé peut-être que l'Église catholique ait sur la terre. D'autres articles pourront montrer la même question sous d'autres points de vue.

I. — ÉCRITS ET DISCOURS QUI ONT POSÉ LA QUESTION.

En France deux écrits et en Angleterre deux discours prononcés à la tribune, puis publiés par les journaux, nous paraissent avoir résumé tout ce qui s'est dit récemment de plus important au sujet de la *Question italienne*, en tant qu'elle intéresse l'État pontifical ; c'est à ce dernier point que nous nous attacherons, puisque c'est le seul sur lequel écrits et discours paraissent s'accorder. Il y a d'abord une brochure que l'on dit être de M. de la Guéronnière, et qui a pour titre : *l'Empereur Napoléon III et l'Italie* (1) ; ensuite il y a un article de la *Revue des Deux-Mondes*, dans lequel M. Charles de Mazade se propose de résoudre *le problème des destinées de l'Italie* (2), et paraît se borner pour le moment à considérer *l'Autriche et le Piémont dans la Péninsule ;* c'est là le second titre de ce même article. Des deux discours, le premier est celui que lord Derby, chef du ministère britannique, a prononcé dans la chambre des Lords ; le second est celui de M. Disraéli (3), chancelier de l'Échiquier, prononcé à la

(1) La brochure a été imprimée en Italie sans nom d'auteur ; mais, comme elle a été généralement attribuée à M. de la Guéronnière, et qu'elle a été reproduite mot pour mot sous son nom par l'*Indépendance belge*, sans que personne, que nous sachions, ait réclamé, nous la tenons pour émanée de lui. (*Note de la Cività.*)

(2) Cet article se trouve dans la livraison du 1er février 1859, p. 583 et suiv.

(3) Les deux discours de lord Derby et de M. Disraéli ont été publiés par le *Galignani's Messenger*, à la date du 6 février.

chambre des Communes. Or ces diverses expressions des pensées, des tendances et de l'opinion, comme on dit aujourd'hui, au sujet de l'Italie, ont retenti avec une rapidité incroyable d'une extrémité de l'Europe à l'autre, et ont soulevé partout les plus vifs applaudissements ou la plus complète réprobation, selon les dispositions diverses de ceux qui les ont lues ou entendues. Peut-être les a-t-on moins connues en Italie que partout ailleurs, précisément parce qu'on aurait dû les y connaître mieux; cela n'empêchera pas que, en les examinant dans leurs points principaux, nous ne trouvions occasion de dire des choses qu'il importe aux Italiens de ne point ignorer. Que l'on ne s'étonne pas, du reste, de la nécessité qu'il y a aujourd'hui de discuter de nos affaires avec les étrangers. Si la situation de l'Italie est devenue périlleuse, c'est uniquement parce que les étrangers ont eu la malheureuse pensée de s'occuper de nous; sous prétexte de nous rendre indépendants d'une influence autrichienne qui ne s'aperçoit guère, on veut à toute force établir des influences françaises ou anglaises qui, un jour ou un autre, pourraient faire place, qui sait? à des influences russes ou ottomanes. D'un autre côté, les quatre hommes d'État dont nous avons parlé n'ont guère fait autre chose, en parlant de l'Italie, que répéter ce que depuis une dizaine d'années les divers partis italiens ont articulé de faux, d'injuste, ou proposé en fait de projets insensés; ils n'ont même pas paru soupçonner qu'il pût y avoir et que personne pût connaître, au sujet de notre pays, autre chose que ce qu'ils en ont dit. En leur répondant, nous arriverons donc à réfuter pour la cinquantième fois le parti des *italianissimes* dans tout ce qu'il se plait à débiter depuis longtemps par le monde. Nous espérons peu cependant que ce soit avec plus de succès qu'on ne l'a fait jusqu'ici : avec des gens qui ne veulent ni voir ni entendre, à quoi sert d'élever la voix et de multiplier les lumières?

En analysant bien l'écrit de M. de la Guéronnière, l'article de M. de Mazade, et les discours de lord Derby et de M. Disraéli (en tant qu'ils regardent les États Pontificaux), on trouve qu'ils se réduisent à supposer certains faits, à affirmer certains droits et à proposer certains remèdes pour améliorer cette situation de l'Italie qui menace, dit-on, la tranquillité du monde entier. Or nous pourrions démontrer en détail et de la manière la plus évidente que les faits allégués sont ou

étrangement exagérés ou faux en tout point, que les droits invoqués n'ont en justice aucune espèce de fondement, et qu'enfin les remèdes proposés auraient une efficacité merveilleuse pour aggraver le mal que l'on cherche à guérir. Mais cela nous forcerait à dépasser encore de beaucoup l'étendue déjà inusitée que nous avons cru devoir donner à cet article. Nous nous bornerons donc à peu près à la première partie du travail, c'est-à-dire à ce qui est des faits allégués. Nous ne dirons que peu de chose des droits invoqués et des remèdes proposés : ces deux points n'ayant de valeur que celle qu'ils tirent du premier, ils tomberont par cela seul que l'on aura détruit ce qui leur sert de base et d'appui.

III. — FAITS SUPPOSÉS RELATIVEMENT AU GOUVERNEMENT PONTIFICAL.

Le fait capital que l'on croit pouvoir alléguer en cette matière, comme s'il était d'une évidence incontestable, est que, dans les États Pontificaux, le gouvernement clérical, des institutions surannées qui ne répondent plus aux besoins nouveaux d'une civilisation toujours progressive, le désordre de l'administration, et cent autres raisons pareilles, ont établi un antagonisme incessant entre les gouvernants et les gouvernés; c'est que, pour maintenir un ordre tel quel dans ce gouvernement *décrépit et sans consistance* (nous employons l'expression fort peu délicate de l'homme d'État anglais), il n'y a de possible que la force; et il se trouve, en outre, que, vu la faiblesse du gouvernement lui-même, cette force doit être étrangère (1), témoin les forces autrichiennes à Bologne et les troupes françaises à Rome. Or ce n'est pas là une situation durable pour l'Europe, et moins encore pour l'Italie et pour les États Pontificaux. Si ceux-ci ne peuvent se suffire à eux-mêmes, c'est une preuve évidente qu'ils n'ont pas les conditions nécessaires pour constituer l'être politique; et c'est pour leur donner ces conditions que nous voyons à l'œuvre la tribune de Westminster

(1) But the presence of those armies (française et autrichienne) is..... for the purpose, by their joint action, of maintaining a decrepit and inconsistent *Government*. Telles sont les paroles de M. Disraëli.

et la presse parisienne. Si l'on ajoute qu'étant chef de l'Église le Souverain Pontife ne peut donner son concours à la cause de l'indépendance italienne, comme il pourrait et devrait le donner en sa qualité de prince italien, on se convaincra que c'est tout particulièrement de Rome que vient la cause de tout le malaise de l'Italie et le plus grand danger qui menace la paix du monde.

Il est vrai que, jusqu'à présent, on avait cru reconnaître que la puissance temporelle des Papes était la condition la plus sûre de la paix universelle; et cela n'a peut-être jamais été mieux senti qu'à l'époque si orageuse de 48 et 49. Or voyez quels progrès nous avons faits : dix années ont suffi pour nous amener à cette étrange découverte que, si la puissance temporelle du Pontife romain n'est pas par elle-même un péril imminent pour l'Europe, elle en est un tout au moins pour les institutions administratives dont elle s'entoure. Et il est si vrai que le vice réside dans les institutions que, pour ce qui est de la personne auguste du Prince providentiellement dépositaire de ce pouvoir temporel, les écrivains et les orateurs qui ont traité de la question italienne n'ont pu trouver assez d'éloges pour exalter son mérite. Quant au personnel même des ecclésiastiques appelés à prendre part au gouvernement, pas un mot ne s'est fait entendre pour mettre en doute soit leur droiture, soit leur capacité. Que si l'on veut attribuer ce silence à la politesse innée chez les Français, on ne pourra du moins se dispenser de le trouver très-significatif de la part des Anglais. Voyez donc quelle influence fatale s'attache à ces institutions, que, même sous la main vénérée de Pie IX et confiées à des ecclésiastiques tout à fait irrépréhensibles, elles n'en réduisent pas moins les peuples à un état violent et voisin du désespoir; tellement que, si ce n'était la présence des bataillons français et autrichiens, il n'est rien que l'on ne fît pour se débarrasser d'un tel joug ! De là le droit qu'a l'Europe de modifier ces institutions; de là, par conséquent, les projets de modification à introduire. Sur ce point les deux orateurs anglais s'accordent complétement avec les écrivains français, quoiqu'ils diffèrent tout à fait quant à la question de nationalité en face de la domination étrangère : ici leur langage devient vraiment conforme à la justice. Mais tout, en définitive, repose sur une supposition radicalement fausse, et c'est ce que nous allons démontrer. Quand il sera

devenu évident que le besoin d'une armée, et d'une armée étrangère, ne prouve rien contre le Gouvernement, il n'y aura plus lieu de parler des droits que l'on invoque et des remèdes que l'on prétend devoir appliquer.

IV. — LE BESOIN D'UNE FORCE ARMÉE NE PROUVE RIEN CONTRE LE GOUVERNEMENT.

Le gouvernement pontifical serait-il, par hasard, le seul au monde qui eût besoin d'armes et de soldats pour empêcher les séditions et les révoltes? On peut dire, au contraire, qu'il a été le dernier à faire l'expérience de ce nouveau besoin de notre civilisation perfectionnée. Jusque dans ces dernières années, en dehors de ce petit nombre d'hommes qui sont plutôt des agents de justice que des soldats, la force militaire ne se composait que d'un faible corps de troupes destinées plutôt à rehausser l'éclat des fêtes qu'à comprimer des manifestations hostiles. Quel besoin avait-on, à Rome et dans les États Romains, de bataillons, d'escadrons et d'artillerie? Le peuple était contenu par sa conscience; les malfaiteurs, heureusement très-rares, l'étaient par la crainte des familles auxquelles ils étaient tentés de s'attaquer; on était plus tranquille et l'on payait moins. Mais, dès que le démon des révolutions eut été déchaîné sur le monde (on sait par où il a commencé!); dès que les idées nouvelles, s'infiltrant dans toutes les classes de la société, eurent changé la législation et altéré jusqu'aux habitudes de la vie domestique, aussitôt une force armée imposante devint une des conditions indispensables de la tranquillité publique dans les grands centres de population. Le besoin de soldats ne constitue donc pas une situation exceptionnelle pour Rome; s'il y a une différence sous ce rapport entre cette ville et les autres capitales, elle est toute en ce que Rome a éprouvé ce besoin plus tard que toutes les autres, qu'elle l'a éprouvé et l'éprouve encore d'une manière moins sensible. Si l'on a égard à sa population de 190,000 habitants, auxquels se joint un grand nombre d'étrangers, qui s'élève quelquefois jusqu'à 30,000, on verra qu'il ne lui faut guère que le tiers de ce qui est nécessaire à d'autres; et enfin ce n'est pas elle qui a fait naître et entretenu ce besoin. A coup sûr, si l'on éloi-

gnait de Paris les 80,000 hommes de troupes qui s'y trouvent d'ordinaire et qui font respecter l'ordre, ce ne seraient pas les Allemands que l'on y verrait entrer le lendemain, comme la brochure le dit de Rome pour le cas où le corps d'occupation viendrait à se retirer, mais ce serait la Révolution qui envahirait bientôt la capitale de la France et la mettrait aux mains des socialistes. Tout le monde est d'accord là-dessus. Et cependant nous n'allons pas en conclure que la France soit mal gouvernée. De quel droit donc viendrait-on tirer cette conséquence contre un gouvernement qui est exposé à un péril bien moins grand et moins certain?

Il est bien vrai que M. de la-Guéronnière distingue en Italie l'élément *national* de l'élément *révolutionnaire*. Nous les distinguons également, avec la précaution cependant de ne confondre ni l'un ni l'autre avec la nation. Maintenant, si l'on ne vient pas dire que l'épée de la France est à Rome pour comprimer l'élément national, supposition que n'admettrait pas l'élément national lui-même et que repousserait d'ailleurs la générosité française, il faudra dire que la répression n'atteint que l'élément révolutionnaire. Mais en quoi cet élément se lie-t-il à des institutions trop peu de notre âge et au prétendu mécontentement des citoyens? Croirait-on à la possibilité d'établir des institutions tellement parfaites et de procurer une satisfaction tellement générale qu'il n'y eût plus aucun prétexte à une faction incorrigible qui a juré haine au bien et considère la tranquillité publique comme un malheur pour elle? Il y a d'ailleurs, pour les États Romains, une raison particulière et péremptoire qui les signale à la secte révolutionnaire comme le point où il lui importe de concentrer ses forces et ses moyens d'action, ainsi qu'elle l'a fait depuis un certain nombre d'années : c'est qu'elle est bien persuadée que, ce pivot de la société moderne une fois ébranlé et détruit, tout le reste tombera bientôt sans effort. Aussi, loin de nous étonner d'y voir des éléments de trouble et d'agitation, nous avons bien plutôt lieu d'admirer qu'en quarante-quatre ans les soldats étrangers aient à peine paru une fois à Rome, et deux ou trois fois seulement dans les provinces, sans qu'il en faille aujourd'hui beaucoup pour garder deux villes et deux ports; car, pour ce qui est des Romagnes, M. de Mazade s'est trompé en croyant y voir des Allemands. Sur trois fois

que de mémoire d'homme les Souverains Pontifes ont été obligés de quitter leurs États, une seule fois la cause en est venue d'une révolution qui, après tout, était italienne, et non pas romaine ; dans les deux autres circonstances les populations n'ont pris de part à ce qui se passait que pour déplorer les attentats sacriléges et protester par tous les moyens de leur dévouement et de leur fidélité à leur chef légitime.

Mais, quoi qu'il en soit du passé, admettons encore que, s'il n'y avait une force toute prête à la comprimer, la révolution éclaterait dans les États Romains ; un Français, moins que tout autre, aurait droit de s'en étonner, après avoir vu, en un demi-siècle presque, sa patrie passer trois fois sous des dynasties différentes et traverser une douzaine de révolutions où le sang n'a pas été épargné. Qui peut douter d'ailleurs de la perfection de cette administration française que l'on voudrait imposer aux autres comme un obstacle aux révolutions? Et avec tout cela, quand on entend le chef lui-même de l'empire français, dans son discours d'ouverture de la session, le 7 février dernier, parler de la France comme « d'une société bouleversée par tant de révolutions, » il devrait être permis de ne pas avoir une excessive confiance dans cette administration si parfaite.

Si donc Rome pouvait changer de dynastie ou subir d'une manière quelque peu stable le joug d'une révolution, il faudrait se consoler de ce scandale en disant qu'il est arrivé là une fois en un demi-siècle ce qui se passe dix fois ailleurs dans le même espace de temps. Mais comme la puissance pontificale est telle que l'intérêt du monde entier exige qu'elle soit conservée à tout prix, comment s'étonner que la Providence se soit servie des armes catholiques pour la rétablir et pour en assurer l'exercice? Les puissances qui ont ainsi soutenu la Papauté en ont elles-mêmes retiré quelque gloire ; mais nous ne voyons pas qu'il soit bien généreux à celui qui prête son appui de rappeler si souvent la faiblesse de celui qui le reçoit, surtout quand ceux qui remplissent ce rôle de défenseurs ont encore plus besoin de se défendre eux-mêmes, et quand il n'y a en définitive contre tous que cette seule différence que les uns, étant depuis bien plus longtemps exposés au même péril et plus habitués à le combattre, se trouvent avoir entre les mains plus de moyens de le conjurer. Il n'en

reste pas moins évident que le besoin d'une force armée est loin de prouver que l'on ait mal gouverné; ou bien il faudra jeter le même blâme sur tous les États de l'Europe moderne, qui tous, sans exception, éprouvent le même besoin.

V. — LE BESOIN D'UNE FORCE ÉTRANGÈRE NE PROUVE RIEN NON PLUS CONTRE LE GOUVERNEMENT.

Nous ne voulons pas éluder la difficulté, et nous savons très-bien que nos adversaires de France et d'Angleterre ne voient rien de vraiment fâcheux à ce que l'on ait besoin d'une force armée; mais ce qui leur paraît déplorable, c'est que cette force, au lieu d'être nationale, soit étrangère. Quand ce serait là une nécessité réelle, serait-ce là une preuve que les institutions gouvernementales soient vicieuses, et que la justice et les finances soient administrées sans intelligence? Il s'ensuivrait tout au plus que sur ce point particulier on aurait mal réussi; ce qui n'aurait rien de commun avec ce mécontentement universel et irréfrénable dont on parle, et qui, s'il existait, pourrait être comprimé par des armées nationales ou étrangères sans que le gouvernement fût pour cela justifié. Les hommes d'État anglais veulent bien aujourd'hui, en 1859, trouver que le roi de Naples est parfaitement en règle avec les quatre régiments suisses à sa solde; pourquoi donc tant se scandaliser qu'il y ait à Rome deux régiments au compte de la France? L'administration serait-elle tout à coup irrépréhensible et parfaite par cela seul que ces troupes seraient payées aux frais du trésor pontifical au lieu de l'être par la France?

Qu'il y ait momentanément une nécessité à ce que cette force soit étrangère, cela s'explique très-bien, non-seulement en ce que c'est là en quelque sorte une continuation de la victoire remportée par l'armée française sur la révolte, mais encore eu égard au caractère particulier du gouvernement pontifical. Essentiellement pacifique, il n'avait plus besoin de milices depuis plusieurs siècles, s'appuyant à l'intérieur sur la conscience publique et au dehors sur le respect que lui témoignaient toutes les puissances. Comment alors s'étonner qu'en ce qui est de l'organisation militaire il se trouva dépourvu

de vieilles traditions et livré tant soit peu à l'incertitude et à l'inexpérience? Que l'on tienne compte en outre de ce respect ancien et scrupuleux pour la liberté de ses sujets, qui ne lui a jamais permis (exemple unique dans l'Europe continentale) de faire peser sur eux ce terrible impôt du sang qui a passé dans nos usages modernes sous le nom de conscription forcée. Le gouvernement pontifical a dû rencontrer dès lors des obstacles dont les grandes puissances auraient eu peut-être bien de la peine à se tirer s'il leur eût fallu recruter et entretenir leur armée uniquement au moyen des engagements volontaires et rétribués. Malgré tout cela, la petite armée pontificale est organisée depuis quelques années, et nous ne savons vraiment à quoi pensait M. de la Guéronnière donnant au Pape le prévoyant conseil de former une armée indigène qui fasse cesser le besoin d'une force étrangère. La pensée, sans doute, est des plus judicieuses, mais elle a l'inconvénient d'arriver lorsque tout est fini. Nos lecteurs s'apercevront que M. de la Guéronnière n'a pas plus de bonheur dans les autres expédients qu'il propose; par une sorte de fatalité, toujours l'idée qu'il donne est déjà depuis longtemps exécutée. Et voilà ce que fait l'ignorance, et comment, tout en se portant accusateur, on se charge de justifier complétement ceux que l'on accuse.

Nous avons dit « la petite armée, » car elle ne s'élève guère au delà de seize mille hommes. Or, avec cette force, qui est à peu près le cinquième de ce qu'il faut pour la seule ville de Paris, le Gouvernement a la confiance de pouvoir non-seulement se défendre lui-même, mais surtout protéger et assurer l'ordre dans une population qui est près de trois fois plus forte que celle de Paris ; en sorte que le besoin de la force dans les deux cas est à peu près dans la proportion de 1 à 15. Ne paraît-il donc pas très-plaisant de voir que le chiffre 15 reproche au chiffre 1 de s'élever trop haut? Vraiment ils sont curieux ces messieurs qui, s'extasiant devant les institutions françaises, viennent s'attendrir et s'apitoyer sur ces malheureux États Pontificaux qui éclateraient comme un volcan s'il n'y avait pas une force excessive de compression pour empêcher une catastrophe! Et toutefois nous ne voudrions pas affirmer que la moitié de ce nombre, et peut-être moins encore, ne pût suffire, s'il ne venait du dehors des séductions, des exemples, des instigations, et, pire encore que tout cela, un concours

plus ou moins explicite donné aux aspirations coupables de quelques révolutionnaires insensés qui s'imaginent conquérir l'amitié des méchants en travaillant au triomphe de l'iniquité.

Et que l'on remarque bien ce point qui est capital. En supposant que l'insurrection ou seulement quelques tentatives de révolte amènent l'intervention étrangère; en supposant que cette intervention, comme le veulent les deux écrivains français et les deux orateurs anglais, doive se faire de manière à répondre aux vues de l'insurrection, vous vous trouverez dans un cercle vicieux; car ceux qui auront fait le mouvement ou qui l'auront fait faire ne se tiendront certes pas tranquilles; ils multiplieront au contraire leurs tentatives et leurs efforts, persuadés comme ils le sont que, si l'intervention déterminée par eux ne leur donne pas raison en tout, elle fera cependant tout ce qu'il est possible pour que la face des choses politiques soit changée comme ils l'entendent. Jugez dès lors s'ils ne sauront pas trouver moyen de rendre l'intervention nécessaire et permanente. Ils feront ce que fait l'enfant gâté qui s'est aperçu qu'en criant et frappant du pied il est sûr de voir des gens plus indiscrets que sages faire des remontrances à sa mère pour qu'elle satisfasse ses plus étranges caprices; le stratagème une fois connu, il y reviendra sans cesse pour obtenir tout ce qu'il voudra ou pour faire blâmer sa mère comme trop sévère. Comment oublier avec des hommes cette prudence que le simple bon sens indique à tout le monde envers les enfants?

Nous avons ainsi montré que le besoin d'une force armée, et d'une force momentanément étrangère, ne prouve rien contre le Gouvernement, et rien en faveur de ce mécontentement inquiet qui peut être porté très-loin chez quelques-uns, mais que l'on aurait tort d'attribuer à tout un peuple; car le peuple, à vrai dire, ne craint rien tant que de voir ce mécontentement servir de prétexte à des mesures qui pourraient porter atteinte à la liberté et aux droits de son souverain. Ce point bien éclairci, il nous serait permis d'attendre de lord Derby les mêmes égards pour le Pontife qu'il sait montrer envers le roi de Naples, dont il n'approuve pas non plus l'administration; mais, comme ce roi sait se suffire à lui-même, lord Derby s'abstient, dit-il, de s'occuper du régime intérieur de ses États. Or, comme il est démontré maintenant que le gouvernement pontifical s'est mis en mesure de se

suffire aussi à lui-même, de quel droit voudrait-on maintenant se mêler de ce qui le regarde ?

Toutefois, pour qu'il ne reste rien d'obscur sur cette question, il sera bon d'examiner les reproches que certains critiques font à ce gouvernement et les moyens qu'on lui propose pour remédier aux abus. Si l'habitude de tout entendre n'avait appris depuis longtemps à ne s'étonner de rien, on aurait peine à comprendre cet étrange phénomène de gens hétérodoxes ou à peine croyants qui viennent enseigner l'art de bien gouverner à un Souverain Pontife, sans s'apercevoir que celui auquel ils s'adressent se trouve réunir à la sublime éminence de son rang une rectitude de volonté et une élévation d'esprit que tout le monde, par une exception peut-être unique de nos jours, s'accorde unanimement à reconnaître. Peut-être le problème s'expliquerait-il par la différence des principes que suit le Pontife, et en vertu desquels il fait consister le bien suprême de ses sujets dans ce qui est juste et honnête, tandis que d'autres le voient dans la liberté sans limites pour tous, dans le bien-être et les jouissances sensuelles de quelques individus et dans la grandeur nationale telle que l'entendaient les païens. Mais, comme cela nous mènerait trop loin, nous aimons mieux attribuer ce phénomène à une grande ignorance des faits, qui persuade aux gens capables que, si l'on ne se hâte de suivre leurs conseils, la capitale du monde chrétien va disparaître dans un abîme. Cette supposition répond suffisamment à notre but. Mais quel cas devra-t-on faire de la manière de voir de ceux qui évidemment n'ont pas même les premières données des matières dont ils parlent ?

VI. — DU TORT QUE L'ON A D'ATTRIBUER LES ABUS NON AUX HOMMES, MAIS AUX INSTITUTIONS, ET COMBIEN IL SERAIT AISÉ DE BIEN CONNAÎTRE CES DERNIÈRES.

Tant que l'on se contentera de parler en général des abus qu'un gouvernement peut laisser voir dans la pratique de son administration, nous pourrons nous dispenser de répondre, où nous dirons d'une manière générale qu'il y a des abus partout; et, sans entreprendre de démontrer, ce qui est impossible, qu'il n'y en a pas à Rome, nous attendrons que l'on nous fasse voir un coin du monde

où il n'y en ait pas. Nous nous abstiendrons même avec plaisir de prouver, comme l'ont fait certains auteurs, et, croyons-nous, avec succès, que les abus sont dans les États Romains bien moins nombreux et moins graves que partout ailleurs. Nous pouvons, comme nous l'avons dit, laisser de côté cette question, puisque la critique que l'on fait aujourd'hui s'attaque uniquement aux institutions gouvernementales et administratives. C'est le contraire de ce que font communément les Romains : quand ils murmurent, et cela leur arrive souvent, d'après une vieille et traditionnelle habitude, ils s'en prennent aux personnes, bien rarement aux institutions. Or, à en juger par la manière dont les censeurs étrangers parlent de ces institutions, on dirait qu'ils regardent les États pontificaux comme un pays à demi barbare et presque sauvage, comme quelque chose de ressemblant à la Californie, à Djeddah, où les musulmans peuvent massacrer à plaisir les baptisés, où la justice s'impose à coups de canon et s'administre en grand par les diplomates. Vous ne l'auriez pas cru ! M. Disraéli, en véritable anglican de la vieille école, ne rougit pas de dire que ce système de gouvernement est *oppressif*, et même, en poursuivant son discours, il se laisse entraîner jusqu'à lui appliquer le mot de tyrannie (1). Quant à M. de la Guéronnière, il propose, comme une grande et sage pensée qui lui appartient en propre, d'établir à Rome *une administration légale et régulière*. Son conseil est cette fois tout aussi opportun que celui qu'il donnait au sujet de l'armée ; seulement il vient encore beaucoup plus après coup; car l'armée, qui est un besoin nouveau, n'a été organisée que dans ces derniers temps, tandis que l'administration, qui est le premier besoin de toute société bien réglée, a été constituée à Rome et s'y est successivement améliorée avant même que la France fût apte à en recevoir aucune; et, du reste, bien des nations européennes sont venues à Rome en chercher les notions et les éléments. L'auteur lui-même

(1) But why do these revolutions breat out? Why, because those states are beneath a system of government which is oppressive (Cheers). And if it be true that were this military occupation by foreign troops removed, the people would rise to revolt against the tyranny under which they suffer, the remedy which I would suggest to the governments of those states is the reform of those abuses which they have themselves created.

parle d'une manière noble et vraie de l'action civilisatrice exercée par l'Italie sur tous les peuples de l'Europe; or personne ne peut ignorer que Rome a toujours été le pivot et le cœur de l'Italie. Quelle idée donne donc de lui un étranger qui, ne connaissant pas ou connaissant fort mal son sujet, s'en rapporte aux bruits répandus par l'ignorance ou la passion, et formule des jugements aussi aventurés et aussi injustes?

Certes on n'est pas obligé d'étudier l'administration romaine; mais, avec un peu de sens commun, on devrait supposer qu'après tout, hors du pays que l'on habite, il peut encore y avoir quelque chose de bon dans ce monde, et que l'honneur d'être Français ou Anglais n'autorise pas à condamner tout le reste au néant. En tout cas, du moment où l'on voulait parler d'une chose, c'était un devoir de justice de l'étudier, et peut-être eût-il suffi simplement d'en regarder le côté extérieur. Assurément, quiconque séjourne tant soit peu à Rome, ou traverse l'étendue de pays qui sépare Terracine de Ferrare et Ancône de Civita-Vecchia, doit se convaincre par ses propres yeux que, pour ce qui est de la vie civile, de la protection des droits, de l'expédition des affaires, du recouvrement des impôts, de la punition des délits, de l'aisance publique, de l'assistance des malheureux, de l'instruction de la jeunesse, et pour tout ce qui suppose une administration bien réglée, il y a dans les États Pontificaux tout autant d'ordre que dans les pays les plus civilisés. Que si en tel ou tel point particulier on trouve quelque chose de mal organisé ou d'irrégulier, en beaucoup d'autres, bien plus importants et essentiels, les choses sont bien mieux réglées que dans tout autre pays; ainsi, par exemple, pour ce qui est de l'extrême diffusion de l'enseignement chrétien, des secours de toute nature pour subvenir à toute espèce de besoins, de la plaie du paupérisme, qui n'est même pas connu de nom. En un mot, sans compter les meilleures institutions retenues des temps anciens, à peine on pourrait indiquer quelque moyen nouveau de pourvoir aux intérêts publics qui n'ait pas été mis en œuvre plus ou moins; car nous ne pensons pas que l'on veuille parler de la liberté de l'usure, des dépôts de mendicité et des patentes accordées aux femmes de mauvaise vie.

Tout cela ne peut être ignoré de cette multitude innombrable d'é-

trangers qui passent l'hiver à Rome et de ces milliers de personnes qui y passent des années. Et de celles-ci il y en a de tout rang, depuis les princes de familles souveraines, que parfois l'on peut compter jusqu'à dix ou douze, jusqu'aux ecclésiastiques de tous les degrés de la hiérarchie; depuis les savants et les érudits, qui viennent consulter les archives et les bibliothèques, jusqu'aux jeunes artistes qui peuplent les musées, les galeries, et que l'on rencontre dans tous les quartiers. Après cela, pour la commodité des étrangers qui ne veulent pas prendre la peine de venir jusqu'ici et qui ont le bon goût de ne pas parler sans savoir, il semble que la Providence ait eu soin de multiplier les livres et les écrits dans ces derniers temps, afin de rendre inexcusables les détracteurs de Rome. Les Anglais ont les travaux du cardinal Wiseman (1) et de M. Maguire (2), membre du parlement britannique; les Français ont ces mêmes ouvrages, traduits dans leur langue, et en outre ils ont l'admirable lettre de l'évêque de Poitiers (3); quant aux Italiens, les écrits de l'abbé Margotti peuvent leur tenir lieu de beaucoup d'autres (4). Or tous ceux qui ont voulu examiner, traiter par écrit ou connaître le fond de la question, s'accordent à exprimer la même pensée : que Rome est vraiment la capitale du monde; que tous ceux qui l'habitent s'y trouvent à merveille; mais que, pour le menu peuple et pour les malheureux de tout genre, il n'y a pas de séjour qui soit comparable.

Quand la vérité brille ainsi et que les faits parlent si haut, il n'y a plus que le mépris à opposer à ceux qui osent parler de ce *système oppressif* et de cette *tyrannie* d'invention anglicane. Si, dans la même Chambre, un autre noble lord a pu lancer les mêmes censures que

(1) *Souvenirs des quatre derniers Papes et de Rome à leur époque*, par le cardinal Wiseman. Ouvrage traduit de l'anglais.

(2) *Rome : its Ruler, and its Institutions*, by John Francis Maguire, M. P. London, 1857.

(3) *Instruction pastorale de Mgr l'Évêque de Poitiers à son clergé diocésain, assemblé pour la retraite et le Synode*, 12 *septembre* 1856. Poitiers, impr. d'Oudin, 1857.

(4) *Roma e Londra confronti*, del Sac. Giacomo Margotti. Torino, 1858.

Le Vittorie della Chiesa nel primo decennio del pontificato di Pio IX, del Sac. Giacomo Margotti. Torino, 1858. Ces deux ouvrages ont été traduits en français. Paris, Gaume frères et Duprey; Tournay, H. Casterman.

lord Derby contre une ville qu'il prétend connaître pour y avoir séjourné récemment, et où il veut bien dire qu'il a rencontré une noble hospitalité, nous ne pourrons que nous empresser de le louer d'une si généreuse reconnaissance; car il eût pu, au contraire, se plaindre d'un séjour qui n'a duré que quelques semaines, pendant lesquelles il a été cloué chez lui par la goutte. Un de ses amis affirme l'avoir trouvé toujours entouré de tout ce qui a été publié de plus violent contre les États Pontificaux, et ses conversations les plus habituelles étaient avec deux ennemis notoires du gouvernement. Pour étudier Rome de cette manière, il n'était pas nécessaire de quitter les bords de la Tamise et de se transporter sur ceux du Tibre; on pouvait rester à Londres et faire comme lord John Russell, qui étudie Rome dans les écrits de Farini. Après tout, cela est pardonnable, et il faut compâtir à ces vieux préjugés du *no popery* que l'on trouve autour de soi et que l'on suce avec le lait. Mais quant aux Français, que peut-on penser d'un homme qui vient proposer d'établir dans les États Romains *une administration légale et régulière*, comme s'il s'agissait d'une horde sauvage de Cafres ou d'une tribu de Bédouins! On serait tout simplement disposé à rire d'une pareille idée. Mais, comme l'auteur ne s'en tient pas là, nous le suivrons sur le terrain particulier où il a voulu se placer.

VII. — ROME EST-ELLE GOUVERNÉE PAR L'AUTORITÉ CATHOLIQUE ET PAR LE DROIT CANON?

Il nous est difficile de comprendre ce que veut dire M. de la Guéronnière lorsqu'il parle de l'*autorité catholique appliquée aux intérêts de l'ordre temporel;* autorité, ajoute-t-il, qui, n'admettant pas la discussion, pourtant indispensable aux intérêts temporels, constitue la première difficulté pour le gouvernement ecclésiastique. Où a-t-il donc appris que l'autorité ecclésiastique n'admet pas la discussion? Et quand cela serait, en quoi cela toucherait-il à la discussion des affaires de justice et d'administration publique? Croit-il, par hasard, que, pour examiner les lois et juger les causes, il y a dans les États Pontificaux des conciles en *permanence* qui formulent des dogmes sur

chaque point particulier? Même dans ce cas, la discussion ne serait pas interdite, pas plus qu'elle ne l'a jamais été dans les conciles; nous dirons plus : c'est qu'elle se prolongerait beaucoup trop au gré des parties intéressées. M. de la Guéronnière s'imagine-t-il que, lorsqu'il s'agit d'établir des impôts et de les percevoir, on va consulter le Symbole de saint Athanase ou le concile de Nicée? Croit-il que, pour nommer des magistrats ou d'autres officiers publics, on fasse subir aux candidats des examens de patristique ou de théologie dogmatique? Écartons donc cette ridicule manière d'*appliquer l'autorité catholique aux intérêts temporels;* une pareille formule ne peut signifier qu'une chose : c'est que les règles éternelles de la justice, interprétées et appliquées par l'autorité catholique, président à l'administration des intérêts temporels. Dans ce sens (qui est le seul raisonnable), nous ne voyons pas comment on peut tirer de là un sujet de reproche à faire au gouvernement pontifical; car c'est là la condition indispensable pour que tout gouvernement accomplisse sa mission comme il le doit; c'est là la règle qui a fait la civilisation de l'Europe et dont le rejet a inauguré cette voie de retour à la barbarie dans laquelle notre société décrépite et gangrenée semble prête à tomber. Que le célèbre publiciste se le persuade bien : le moyen le plus sûr de mettre fin aux révolutions serait précisément l'*autorité catholique appliquée aux intérêts temporels*. Malheureusement il ne l'a pas mise au nombre des moyens qu'il propose pour réformer les États Pontificaux. Nous lui aurions répondu encore cette fois que c'est chose déjà faite, en principe du moins, et que c'est le meilleur moyen de gouverner les peuples, même au milieu des lumières de notre époque.

Mais, puisque nous parlons de notre époque, vous semble-t-il tolérable qu'aujourd'hui même la loi souveraine d'un peuple puisse être *le droit canon, inflexible comme le dogme, immobile au milieu du mouvement du siècle?*

Ici nous ne savons ce que l'on doit le plus déplorer dans l'auteur, ou de l'ignorance des faits, qui l'induit à croire que Rome n'est gouvernée que par le droit canon, ou de l'inintelligence du principe, qui lui fait supposer que le droit canon est dans toutes ses parties inflexible et immuable comme le dogme. Il est certain que dans le droit en

question il y a une partie dogmatique, qui est par conséquent immuable ; mais elle n'a rien de commun avec les dispositions pratiques de la législation et de la procédure. Ce qui règle ces diverses dispositions, c'est ce que nous appellerons la partie disciplinaire du droit, laquelle a été en vigueur jusqu'à ces derniers temps dans tous les royaumes catholiques de l'Europe, et qui même est encore en vigueur en Angleterre au moins autant qu'à Rome, sans que l'on en ait éprouvé ces terribles embarras ni trop souffert de cette inflexible immobilité qui épouvantent l'auteur de la brochure. Qui donc a pu aller lui dire que cette partie disciplinaire de droit canon est immuable ? Comme si l'autorité pontificale qui l'a sanctionnée ne pouvait pas la modifier selon le besoin des temps et des circonstances ; comme si le concile de Trente n'y avait pas apporté une quantité d'adoucissements ; comme si enfin les dispositions canoniques n'étaient pas encore chaque jour sous nos yeux suspendues, changées ou abrogées par l'autorité compétente !

VIII. — Y A-T-IL ANTAGONISME ENTRE LA NATIONALITÉ ITALIENNE ET LA PUISSANCE TEMPORELLE DES PAPES ?

Un autre chef qui fait croire à l'auteur de l'opuscule que la puissance temporelle du Pontife romain constitue une antilogie inconciliable à laquelle il faut apporter remède, c'est ce que l'on appelle la question nationale, parce que, comme souverain, il doit soutenir la cause de l'indépendance, et comme Pontife il doit condamner la guerre faite à l'Autriche. Voilà donc le devoir politique qui est en lutte avec le pouvoir spirituel, et qui place le Chef suprême dans la « *redoutable alternative d'immoler le Prince au Pontife ou le Pontife au Prince.* » Et cette terrible alternative est tellement vraie pour M. de Mazade que, dans la *Revue des Deux-Mondes*, il a vu déjà consommé le sacrifice du Prince au Pontife par le concordat passé entre l'Autriche et le Saint-Siége, la Papauté s'étant faite ainsi « *solidaire de la domination étrangère, en lui abandonnant le droit d'indépendance et reprenant d'elle en échange les droits de l'Église.* »

Voilà, certes, de quoi mettre dans l'embarras une quantité de

grands politiques et d'hommes d'État qui ne manqueront pas de se laisser prendre à de tels arguments.

Ce sophisme repose uniquement sur la fausse supposition que le Pontife, comme prince italien, et par cela seul qu'il est prince italien, a droit de faire la guerre à l'Autriche *per fas et nefas*, afin de donner l'indépendance à la nation. Si l'on ne suppose pas ce droit, l'antagonisme prétendu disparaît aussitôt. En effet, si ce droit était réel, indubitable, appuyé de cette évidence et de cette gravité qui sont indispensables pour que l'on puisse raisonnablement recourir au terrible expédient des armes, qui vous a dit que le prince trouverait dans son caractère de Pontife un obstacle à l'accomplissement de son devoir? Est-ce donc que jamais les Papes, même les plus saints, n'ont fait la guerre? et ne se sont-ils pas mis même à la tête des coalitions offensives contre les véritables barbares qui menaçaient de dominer le monde? Malheur à l'Europe s'ils ne l'avaient pas fait depuis les premières expéditions des croisades jusqu'à la victoire de Lépante, sous saint Pie V! Mais, d'un autre côté, si ce droit n'existait pas, nous ne voyons pas trop comment ce qui serait interdit par le Pontife pourrait être juste et louable chez le prince. Si donc un acte est réellement permis ou interdit aux deux caractères du Pontife-Roi, selon que cet acte est conforme ou opposé aux principes de la justice, où est l'*antagonisme établi entre la mission du Chef de l'Église et celle du Prince?* Nous ne voyons là, au contraire, qu'une admirable harmonie, puisque l'un et l'autre doivent nécessairement gouverner en tout et pour tout selon la règle de l'éternelle justice. Le concordat autrichien n'est donc pas un vil trafic de droits, comme se le figure pitoyablement l'auteur de l'article de la *Revue;* c'est simplement une loyale et généreuse reconnaissance des droits de l'Église que fait l'empereur à l'égard des Pontifes, attendu que les Pontifes n'ont jamais méconnu et ne méconnaîtront jamais les droits de l'empereur ni d'aucun autre souverain de la terre.

Nous n'avons nul besoin que M. de la Guéronnière nous rappelle la lettre écrite par Pie IX à l'empereur le 3 mai 1848; nous l'avons présente à l'esprit, et nous nous souvenons aussi qu'elle était toute confidentielle et accordée à raison de circonstances impérieuses. Mais il devrait bien de son côté se rappeler la courageuse allocution

du 29 avril de la même année. Quand lord Palmerston, en 1848, reniant les traités, soufflait la guerre et la révolte en Italie, et quand ensuite, en 1859, il vient protester à la chambre des Lords qu'il faut à tout prix respecter le droit de l'Autriche, fondé sur les traités qui sont la base du droit public européen, nous nous en tenons à la dernière opinion émise par le vieux diplomate, et nous nous félicitons qu'une étude nouvelle et consciencieuse lui ait fait mieux envisager la question. Mais, quant au Pontife, les deux actes dont nous parlons, la lettre du 3 mai et l'allocution du 29 avril, loin de se contredire, présentent au contraire une harmonie où se résume l'expression parfaite des trois caractères les plus augustes qu'il y ait au monde : la paternité, la royauté et le sacerdoce. Ne trouvez-vous pas que ce soit chose touchante et digne d'un père qui voit ses fils en désaccord d'engager l'aîné à céder de son droit pour le bien de la paix, en lui laissant cependant à lui-même à juger s'il peut ou s'il doit faire cet abandon? Ne trouvez-vous pas qu'il soit noble de la part d'un prince de respecter, pour ainsi dire seul, un droit qui semblait méconnu par l'opinion et oublié par ceux qui avaient la force entre les mains? Et que pourrait offrir le Pontife suprême de plus agréable à Dieu qu'une couronne, un sceptre et les applaudissements de la terre, pour l'accomplissement d'un devoir sacré?

IX. — DE LA PRÉTENTION D'ANNULER LE DROIT ÉCRIT PAR LE DROIT MORAL.

Si l'auteur de la brochure avait eu présentes les considérations que nous venons d'indiquer, il aurait compris que le prétendu droit d'attaquer les armes à la main un État étranger, sous prétexte de procurer l'indépendance à ses peuples, n'était pas en 1848, n'est pas en 1859, ne sera jamais, en aucun temps, un vrai droit, à moins que la justice ne devienne un mot dérisoire et que le respect public des traités ne soit effacé du catalogue des devoirs des hommes et des nations. L'exercice d'un tel droit n'étant permis à aucun prince, comment pourrait-il être à Rome une cause d'antagonisme entre les deux pouvoirs temporel et spirituel que le Souverain Pontife réunit sur sa tête? Mais les patrons de *la sainte cause* italienne n'hésitent pas à pro-

clamer ce droit prétendu, et l'auteur de la brochure le fait avec une remarquable franchise. « Une puissance, dit-il, qui se retrancherait « derrière des traités pour résister à des modifications réclamées par « le sentiment général, aurait pour elle, sans doute, le droit écrit, « mais elle aurait contre elle le droit moral et la conscience univer- « selle. Donc, s'il est démontré que la situation des États italiens soit « non-seulement une cause de souffrance pour ce pays, mais encore « une cause d'inquiétude, de malaise et peut-être de révolution pour « l'Europe, la lettre des traités serait vainement invoquée. » Nous ne nous souvenons pas d'avoir jamais entendu exprimer d'une manière aussi nette la résolution de ne tenir aucun compte des conventions publiques, si ce n'est lorsque le ministère piémontais déchirait les concordats conclus avec Rome. Il y a cependant entre les deux déclarations une grande différence : en Piémont celui qui donnait ce solennel démenti à la foi jurée par son roi était le ministre du successeur de ce roi, tandis que l'écrivain français n'est qu'un simple particulier, et sa déclaration est en contradiction formelle avec les paroles de solennel respect pour la justice prononcées à l'inauguration de la nouvelle législature par une bouche auguste.

Nous ne nous arrêterons pas à montrer tout ce qu'il y a de malheureux et d'inique dans cette distinction inouïe entre *le droit écrit* et *le droit moral;* comme si la fidélité à observer ce qu'on s'est librement, par conventions écrites, engagé à observer, n'était pas commandée par le droit moral. Mais nous dirons un mot de l'étrange exception que l'auteur de la brochure oppose au traité de Vienne, en se fondant sur ce que les Italiens alors ne furent pas consultés; comme si l'on avait consulté les autres peuples, ou comme s'il avait été possible, après les luttes d'où l'on sortait et au milieu des passions qui agitaient l'Italie, d'interroger les peuples et d'avoir leur commun consentement. Un auteur anonyme (1) a invoqué à l'appui de ce même sophisme l'*intérêt général* des nations, qui, pour elles comme pour les individus, doit prévaloir sur l'intérêt particulier. Il ne voit pas qu'au-dessus des nations il n'y a point d'autorité qui puisse décider la question de savoir quel est véritablement l'intérêt commun, et que, dès lors, po-

(1) L'auteur de la brochure intitulée *Est-ce la paix? est-ce la guerre?* Paris, 1859.

ser ce principe c'est tout réduire au droit de la force. N'insistons pas, et bornons-nous à remarquer que, si une fois on admettait ce principe *du droit moral qui annule le droit écrit*, peu de princes aujourd'hui seraient assurés de conserver leurs trônes, et qu'il y aurait en Europe bien peu d'États auxquels on ne pût enlever quelques-unes de leurs provinces au même titre que la Lombardo-Vénétie à l'Autriche.

La Lorraine, l'Alsace, la Corse, par exemple, devraient prétendre à l'indépendance, car les Français ne sont pas plus Allemands à Strasbourg et à Mulhouse, ou Italiens à Bastia, que les Allemands ne sont Italiens à Venise et à Milan. La Silésie et les provinces rhénanes auraient le même argument à faire valoir contre la Prusse, et Gènes contre le Piémont. Pour ne parler que de cette dernière république, nous n'avons pas ouï dire qu'elle ait été appelée au congrès de Vienne pour donner son consentement; nous savons, au contraire, qu'elle résista autant qu'elle le put, par l'organe de son ambassadeur, le marquis de Brignole-Sale, qui se montra ensuite diplomate aussi dévoué à la maison de Savoie qu'il s'était montré ardent pour conserver à sa patrie son antique liberté. Enfin, en vertu de ce même principe, quel débiteur ne pourrait refuser de tenir ses engagements écrits et se prévaloir du droit moral lorsque, pour les rompre, il aurait à alléguer qu'ils sont pour lui *une cause de souffrance, d'inquiétude et de malaise?* Tant il est vrai que, lorsque le droit est méconnu dans un seul cas, non par l'effet de la faiblesse de l'esprit ou de l'emportement des passions, mais en vertu d'un principe, tout l'ordre public et privé est bouleversé et ne repose plus que sur l'appui fragile de ce qu'on appelle l'*utilitarisme*, un mot barbare pouvant seul exprimer une chose qui ne l'est pas moins.

X. — QUEL APPUI PEUT TROUVER LA CAUSE ITALIENNE DANS LA CONSCIENCE UNIVERSELLE ET DANS LE DANGER DES RÉVOLUTIONS?

Mais, dit-on, dans les cas en question, ne peut-on alléguer, pour justifier la guerre, la conscience universelle et le danger des révolutions? Or la conscience universelle ne se prononce-t-elle pas pour la cause de l'indépendance italienne, et le refus d'aider cette cause ne

met-il pas l'ordre en péril? Ces deux raisons ne suffiraient-elles pas pour donner à un prince italien le droit de déclarer la guerre, et, s'il en est ainsi, le Souverain Pontife ne pouvant exercer un tel droit, ne s'ensuit-il pas qu'il y a antagonisme entre sa qualité de pontife et sa qualité de souverain italien?

Tel est le langage que l'on tient Quand même la nation à qui on l'adresse aurait le malheur d'être à la merci d'une troupe de factieux, n'a-t-elle pas le droit de demander qu'on ne lui fasse pas l'injure de la supposer assez dépourvue de sens commun pour ne pas voir le piége où l'on cherche à la faire tomber?

Est-ce que nous pouvons ignorer comment se fabrique de nos jours la *conscience universelle* et comment on fait naître non-seulement les dangers de révolution, mais encore les révolutions elles-mêmes? M. de la Guéronnière, s'apercevant qu'en Angleterre la *conscience universelle* de 1859 est loin d'être favorable à la cause italienne, prend le parti d'interroger dans ce pays la *conscience universelle* de 1848. En Allemagne, sans tenir le moindre compte de ce qui est en réalité, il exalte magnifiquement ce qui devrait être. Qu'importe que la Prusse penche aujourd'hui pour l'Autriche, malgré toutes les causes de dissentiment qui sembleraient devoir l'en éloigner? Qu'importe le langage de la presse allemande, si unanime dans cette question? Il suffit, pour en faire justice, de lui opposer cette raison triomphante : L'Allemagne est une nation; elle ne peut donc pas s'opposer à ce que l'on constitue une nation italienne. Pourquoi ne pas dire la même chose de l'Autriche, et conclure que tout le monde est d'accord, puisque tout le monde doit l'être? Ce serait un moyen d'en finir pacifiquement avec la question italienne. Quant à la France, nous n'en parlons pas; il est visible qu'elle brûle tout entière du désir de voir la nationalité italienne triomphante. Cette nationalité, à en croire M. Mazade, est incarnée dans un seul État, le Piémont. Les autres États de la Péninsule, avec les peuples qu'ils renferment, ne peuvent plus être considérés comme appartenant à la nationalité italienne; ils sont déchus de leurs droits et doivent être traités en ilotes. En ce qui touche le danger des révolutions d'où sort le *droit moral* qui annule le *droit écrit*, l'État Pontifical n'est-il pas là où son détestable gouvernement clérical rend nécessaire la présence de troupes étrangères? Et cela ne suffit-il pas

pour annuler non-seulement les traités de Vienne, mais encore les capitulaires de Pépin et de Charlemagne?

Si de tous ces sophismes on cherche à dégager la vérité, elle se trouve exprimée dans ces quelques paroles que personne ne trouvera équivoques ou obscures : Il y a en Italie une génération d'hommes qui n'aiment pas les révolutions, mais qui sont tout disposés à s'en servir pour atteindre le but qu'ils poursuivent; ces hommes ne sont ni athées, ni hérétiques, mais ils croient à un christianisme civil sorti de leur cerveau ; ils sont infatués de leurs idées politiques et dévorés de cupidités effrénées, d'ambitions que rien ne peut satisfaire. Ils brûlent d'arriver au pouvoir afin de faire dans leur patrie ce que leurs pareils ont fait en Piémont pour le tourment des populations qu'ils accablent et désolent, pour la ruine des mœurs et surtout pour le malheur de la religion, qu'ils oppriment et qu'ils vont presque jusqu'à persécuter. Ils sentent que le plus grand obstacle à leurs desseins est d'abord dans la puissance de l'Autriche, qui, dans ses provinces italiennes, se garderait de confier à de tels hommes la direction des affaires publiques ; ensuite dans la puissance temporelle des Papes, qui ne sont pas, qui ne seront jamais disposés à méconnaître, sous quelque prétexte que ce soit, les droits d'aucun souverain ou à renoncer à leurs propres droits, qu'ils tiennent de Dieu, non pour leur avantage particulier, mais pour le bien de l'Église universelle. C'est pour écarter ce double obstacle qu'on invoque la *conscience universelle*, dans l'espérance de colorer ainsi d'un prétexte honnête une prise d'armes contre l'Autriche; puis on suppose, ou du moins on exagère et peut-être même on crée le danger d'une révolution, afin d'avoir une excuse dans ce que l'on tente pour dépouiller de fait le Pontife romain. Pour atteindre ce dernier but, il faut couvrir d'ignominie sa personne sacrée, en dépeignant son gouvernement sous des couleurs si noires que celui du Turc serait un gouvernement excellent en comparaison. Cela ne les empêche pas néanmoins de prodiguer l'encens de leurs louanges à sa haute dignité spirituelle et aux qualités de l'esprit et du cœur qui le rendent vénérable à toute la terre. C'est ainsi que la moquerie de ceux qui, dans le prétoire de Pilate, s'agenouillaient devant le Christ au moment même où ils allaient le souffleter, se renouvelle pour son vicaire, et

nous devons des actions de grâces à Dieu, qui lui donne la patience et la force de suivre dignement son divin Modèle. Telle est la question italienne en 1859 ; croyez-le, il n'y en a pas d'autre.

XI. — LES PROJETS MIS EN AVANT PAR CEUX QUI DEMANDENT LA RÉFORME DU GOUVERNEMENT PONTIFICAL SONT INUTILES, ATTENDU QU'ILS PROPOSENT DES CHOSES DÉJA FAITES.

Il est temps d'arriver aux expédients que les deux ministres anglais indiquent, aussi bien que le rédacteur de la *Revue des Deux-Mondes*, et que M. de la Guéronnière propose explicitement comme des moyens très-efficaces pour guérir les plaies de l'État pontifical. Il présente les uns comme sortis de son cerveau, les autres comme empruntés à un document qui fait autorité, et dont on n'aurait, à l'en croire, tenu aucun compte. Or, de tous ces moyens, qui le croirait? il n'en est pas un seul (je dis pas un seul) qui ne soit depuis assez longtemps réalisé dans les États Romains, et cela avec toute la perfection que peuvent comporter les choses humaines. Telle est la vérité, et nous ne savons trop que penser d'un homme qui vient avec tant d'aplomb conseiller de faire ce qui est déjà fait Si, malgré l'emploi de ces moyens, le gouvernement pontifical est toujours mauvais, il s'ensuit qu'ils ne sont pas efficaces, et alors pourquoi les propose-t-il? Si, au contraire, ils sont efficaces, comme il le prétend, il s'ensuit que le gouvernement pontifical a cessé d'être mauvais, et alors pourquoi le condamne-t-il? Dans l'une et l'autre hypothèse, à quoi peut servir sa brochure?

Afin de convaincre le lecteur de la réalité de ce trait vraiment original et à peine croyable du docte censeur, nous prendrons l'une après l'autre les réformes que la brochure propose pour améliorer le régime intérieur des États Romains. Nous n'en omettrons pas une seule, du moins de celles que l'auteur a pris soin de *numéroter*, et nous placerons à la suite de chacune une réponse précise, d'où il résultera que la réforme proposée est faite. Et comme nous ne voulons pas nous contenter d'établir cela, mais encore démontrer que les réformes en question ont été réalisées avec toute la largeur et toute la loyauté qui conviennent à un roi et à un Souverain Pontife, nous

donnerons sur chaque point particulier des détails étendus et authentiques, dans un appendice que le lecteur trouvera à la fin de cet article. Cela dit, voici les remèdes que nous offre l'auteur de la brochure :

1° *Concilier le régime de l'Église avec un régime politique légal et régulier dans les États Romains.*

Cette conciliation est opérée depuis que les Papes gouvernent Rome, et nous attendons que l'on nous démontre ou qu'il n'y a pas de régime politique légal et régulier dans les États Romains (1), ou, chose encore plus malaisée, que le régime de l'Église est tellement incompatible avec la légalité et la régularité qu'il devient nécessaire d'avoir recours à nos hommes d'État pour les concilier. Remarquons, néanmoins, que ce serait un fort triste moyen de conciliation celui qui consisterait à sacrifier à l'autre l'un des deux intérêts que l'on suppose en antagonisme.

2° *Rendre le Pape indépendant des questions de nationalité, de guerre, d'armement, de défense intérieure et extérieure.*

La Providence a fait cela elle-même, précisément en constituant la puissance temporelle des Papes, en conférant au Souverain Pontife la charge de père universel des chrétiens, et en entourant son trône du respect des puissances catholiques. Dans cette situation le Pape demeure étranger aux *questions de nationalité*, à moins qu'il n'y ait lésion de droits sérieux et évidents, et alors même que, par malheur, elles ne pourraient être résolues que par les armes. Par son caractère essentiellement pacifique, le Pape se trouve donc aussi *indépendant des questions de guerre, d'armement, de défense extérieure*, les puissances catholiques ne lui imposant pas la nécessité de s'en préoccuper, et il le serait aussi des questions de défense intérieure si on ne venait du dehors travailler à exciter les passions politiques, en affectant des sentiments de commisération et en prodiguant des promesses qui ne sont pas toujours sincères.

3° *Sécularisation du pouvoir administratif par la formation d'un Conseil d'État composé de laïques et chargé d'examiner et de discuter les lois.*

(1) Voyez l'Appendice extrait de la *Civiltà cattolica*, intitulé : *Organisation gouvernementale des États Pontificaux.*

Ces expressions : *sécularisation du pouvoir administratif par la formation*, etc., indiquent suffisamment que, pour cette sécularisation dont on parle tant, l'auteur de la brochure ne demande qu'*un Conseil d'État composé de laïques*. Il sera donc charmé d'apprendre que cela est fait, et même quelque chose de plus. Le Conseil d'État est constitué, il est en pleine activité, il s'occupe d'examiner et de discuter les lois. Le lecteur trouvera dans l'Appendice l'acte qui l'institue, ainsi qu'un résumé de ses travaux (1).

Il ne lui sera pas moins agréable de savoir que les membres de ce Conseil d'État sont tous laïques, comme il le désire. Et puisqu'on a assez déclamé sur le gouvernement des prêtres et du clergé pour persuader à la plupart des gens que dans les États Romains le clergé s'est emparé de toutes les fonctions publiques et ne permet pas aux laïques d'en approcher, nous ajouterons que, sur le nombre total des fonctionnaires, qui est de 7,157, on ne compte que 303 ecclésiastiques. Bien plus, sur ces 303, il y en a 179 dont les fonctions sont de celles que les laïques ne peuvent remplir, et auxquelles on n'a jamais songé à les appeler, pas même en Piémont ou en Suisse. Ce sont des chapelains pour les soldats, pour les hôpitaux, pour les prisons, etc., et ni M. Fazy, ni M. Cavour ne voudraient assurément charger des médecins ou des avocats de remplir le saint ministère. En résumé, la monstruosité de notre gouvernement clérical se réduit à 124 fonctionnaires ecclésiastiques contre 6,854 laïques. Et notez que, par compensation, dans les congrégations ecclésiastiques, qui n'existeraient pas à Rome si le gouvernement était laïque, on compte 317 charges, dont 158 seulement sont occupées par des ecclésiastiques (2). Si donc on entend par le mot sécularisation ce que doit entendre tout chrétien honnête, c'est-à-dire la participation des laïques aux affaires et aux fonctions publiques, cette sécularisation est réalisée au delà de tout ce qu'on pouvait désirer. Mais si par ce mot on entend qu'il faut ôter à l'État Pontifical son caractère d'État chrétien, le séparer de l'Église et le rendre athée en théorie et en pratique, nous

(1) Voyez la partie de l'Appendice intitulée : *Le Conseil d'Etat.*

(2) Voyez la partie de l'Appendice intitulée : *Sécularisation des emplois civils.*

avouons que cela n'est pas encore fait, et nous affirmons que cela ne se fera pas tant que le Pape sera souverain à Rome.

Nous venons de voir quels sont les remèdes généraux proposés par la brochure pour la guérison de l'État Pontifical; passons aux remèdes qui ont un caractère spécial.

XII. — LES RÉFORMES SPÉCIALES QUE L'ON PROPOSE SONT RÉALISÉES, AUSSI BIEN QUE LES RÉFORMES GÉNÉRALES.

La première de ces réformes est celle-ci :

4° *Constituer une armée indigène et substituer à l'occupation française la protection d'une force italienne.*

Si le Pape était *indépendant des questions de guerre, d'armement, de défense,* comme le demande l'auteur de la brochure dans sa troisième proposition, on ne voit pas, en vérité, à quoi pourrait servir la force militaire qu'il réclame, fût-elle *italienne et sérieuse,* comme il le souhaite. Mais nous avons déjà dit que, la nécessité de comprimer les passions perturbatrices ayant rendu une force militaire indispensable, le gouvernement s'est mis en devoir de l'organiser; les dépenses qu'elle nécessite seront compensées par l'avantage qu'en retirera l'État, désormais en mesure de suffire à sa propre défense. Le lecteur trouvera dans l'Appendice un résumé de la situation présente de l'armée pontificale (1), et il n'aura pas de peine à se persuader avec nous qu'elle est pleinement suffisante, à moins toutefois que les artisans de trouble ne viennent souffler l'esprit de révolte, afin de rendre nécessaire la prolongation de l'occupation, dans l'espérance d'y trouver quelque jour un prétexte de faire éclater leurs menées.

5° *La formation d'un Conseil d'État,* comme il est dit plus haut.

Ce Conseil d'État existe; il est chargé de l'examen et de la discussion des lois; il les examine et il les discute; et il est impossible de comprendre dans quel but on formule une pareille demande. Quant à l'institution, aux attributions et aux travaux de ce Conseil, voyez l'Appendice.

6° *Représentation de tous les intérêts du pays dans une Consulte*

(1) Voyez le paragraphe de l'Appendice intitulé *l'Armée pontificale.*

élue directement par les conseils provinciaux, ou tout au moins choisie par le Pape sur une liste de candidats présentée par ces conseils, et appelée à délibérer sur toutes les lois et à voter le budget.

On dirait que M. de la Guéronnière a lu l'acte d'institution de notre *Consulte pour les finances* et en a étudié les travaux ; on ne peut pas décrire d'une manière plus exacte ce qu'elle est et ce qu'elle fait. Mais comment concevoir qu'il la produise comme une invention de sa sagesse politique, nous proposant sérieusement de la réaliser ? Si le lecteur veut bien examiner les détails que nous donnons dans l'Appendice sur cette Consulte (1), il se convaincra qu'en ce qui touche les finances elle a tous les avantages que promettent bien, mais que ne réalisent guère les modernes parlements, et qu'elle n'a aucun des graves inconvénients qu'engendrent les brigues électorales, les luttes de parti, les discussions politiques, inopportunes et périlleuses, qui ont dégoûté du parlementarisme la partie de l'Europe la plus éclairée. On verra aussi que, quoique choisie parmi les contribuables, la Consulte a plutôt augmenté que diminué les dépenses proposées par le ministre, et que, sauf de rares et légères modifications, le Pape a toujours maintenu les votes de la Consulte. Il est vrai que nous n'avons ni la liberté de la tribune, ni la liberté de la presse pour lui faire écho ; mais, lorsque la haute sagesse de Napoléon III n'a pas jugé à propos de retenir en France ces deux libertés, bien que cinq cent mille baïonnettes gardent cet empire, on serait assurément fort mal avisé de les introduire dans un État dont le régime pacifique les rend beaucoup moins utiles qu'ailleurs et beaucoup plus dangereuses.

7° *Contrôle efficace des dépenses locales par des conseils provinciaux recevant leur délégation des conseils municipaux, qui, eux-mêmes, sont nommés par les électeurs, conformément à l'édit du 24 novembre* 1850.

L'auteur de la brochure semble vraiment savoir que l'institution qu'il réclame ici existe telle qu'il la désire, car il la décrit très-exactement et en donne même la date; mais peut-être se figure-t-il

(1) Voyez le paragraphe de l'Appendice intitulé *Consulte d'État pour les finances.*

qu'elle n'existe que nominalement, et que dans la pratique elle ne fait rien. Si telle est sa pensée, qu'il se mette l'esprit en repos : l'institution existe, non-seulement de nom, mais en réalité (1) ! Qu'il sache en outre, pour sa gouverne, que, instruits par une expérience de plusieurs années, beaucoup de contribuables ne trouvent pas le *contrôle* en question *fort efficace*, et ne s'aperçoivent guère qu'il empêche les dépenses inutiles ou du moins peu nécessaires. Si ce que nous avons entendu dire à ce sujet est exact, le gouvernement recevrait fréquemment des réclamations et des plaintes contre les dépenses peu justifiées que font divers conseils municipaux, et qui ne profitent qu'à quelques habiles de l'endroit. Si telle est la vérité, ce que d'ailleurs nous n'entendons pas garantir, ce serait un argument de plus à l'appui de cette opinion, assez répandue, que les libertés municipales, de toutes les libertés, sont les plus chères à la population tranquille et paisible, peuvent, dans les temps de passion politique, non-seulement devenir dangereuses pour ceux qui les accordent, mais encore être fort incommodes pour ceux en faveur de qui elles sont concédées.

8° *Réforme judiciaire par la promulgation d'un code de lois civiles calqué sur le Code Napoléon, ou le Code lombardo-vénitien, ou celui de Naples.*

Ceci est pour le moins ridicule. On demande pour Rome un code *calqué* sur le Code Napoléon, et tout le monde sait que le Code Napoléon, non-seulement est calqué sur le Code romain, mais encore que, dans tout ce qu'il contient en substance de vraie et sage jurisprudence, il n'est qu'une copie de celui-ci. Il faut en dire autant du Code lombardo-vénitien et du Code de Naples, comme on peut le vérifier dans les éditions de ces codes où, au bas de chaque article, on a mis des notes qui renvoient au droit romain. Notre ingénieux censeur dira peut-être que nous sommes trop simples et que nous ne comprenons pas ce qu'il veut dire quand il demande à Rome un code *calqué* sur le Code Napoléon. Pour répondre à sa pensée, nous devons donc ajouter ce qui suit : la législation romaine avait été chez tous les

(1) Voyez le paragraphe de l'Appendice intitulé *les Municipes et les Provinces.*

peuples civilisés par le christianisme appropriée aux exigences de la civilisation chrétienne, et il en fut de même dans les États Romains, où ces appropriations sont formulées dans ce qu'on appelle ***les règlements***. Le Code Napoléon, cela est certain, a fait lesdites appropriations d'une manière fort différente; mais on se berce d'une bien vaine espérance si l'on se figure que Rome puisse jamais accepter celles qui sont contraires ou qui seulement ne sont pas tout à fait conformes aux principes de la morale catholique (1).

Il y aurait bien autre chose à répondre à ceux qui, au nom de la liberté et de la tranquillité publique, proposent le Code français à l'Etat Pontifical. En premier lieu, ce Code est peu favorable à la liberté. Comme il tend à concentrer tous les pouvoirs domestiques, civils et religieux, dans les mains de l'État, il s'ensuit que toute la législation relative à la famille, aux communes, à l'Église, blesse les droits les plus légitimes et les plus naturels de ces trois bases d'une société chrétienne. Sous ce Code, il n'y a de libre que la société politique, mais elle ne l'est qu'au détriment de la liberté de la société domestique, de la société civile et de la société religieuse, dont le maintien est bien plus impérieusement exigé par la justice. La famille, la commune et l'Église une fois en servitude, le gouvernement seul est libre. Les autres gouvernements peuvent désirer une telle liberté; le gouvernement du Saint-Siége n'en voudra jamais.

Mais, dit-on, en enlevant aux sujets une partie de leur liberté légitime, le Code français assurera du moins la tranquillité et l'ordre public. Nouvelle illusion, si on peut encore l'appeler de ce nom après tant de faits qui doivent ouvrir les yeux des plus aveugles. Citons ici quelques lignes du dernier ouvrage publié par le P. Ventura : « On « peut juger à quel degré sont aveugles ou niais ces hommes d'État « étrangers qui pensent que tout dans ce pays (les États Romains) se- « rait restauré et affermi si l'on y introduisait le Code français. « D'abord, les *dispositions de ce Code*, qu'on voudrait faire partager à « tout le monde, n'existent-elles pas en France depuis 1789? Eh bien! « qu'y ont-elles ***restauré ou affermi***? Ont-elles, par hasard, empêché

(1) Voyez le paragraphe de l'Appendice intitulé *le Code dans les États pontificaux*.

« ce grand pays de voir quatre ou cinq dynasties renversées l'une « sur les ruines de l'autre, de subir une douzaine de révolutions et « de coups d'État, et de craindre toujours (peut-être à tort) que ce- « lui de 1851 ne soit pas le dernier? Nous ne ferons ici qu'une seule « remarque : rien que cette grande mesure exceptionnelle (qu'il ne « nous appartient pas de juger) par laquelle on vient de décentraliser « la force de l'État et de partager la France en cinq grands gouverne- « ments militaires, n'est-elle pas la preuve la plus frappante que, « dans la pensée des hommes du pouvoir, le Code qui est en vigueur « ne suffit pas à lui seul pour assurer les bienfaits de l'ordre et la sta- « bilité du pouvoir? Comment donc ce Code pourrait-il produire à « Rome les prodiges qu'il est impuissant à produire en France (1)? »

9° *Perception régulière des revenus publics par l'organisation du recouvrement de l'impôt telle qu'elle existe en France.*

C'est l'inévitable *chez nous!* Cette question : La perception des impôts, et en général l'administration des revenus publics, est-elle régulière? se résout par l'examen des comptes très-exacts qui sont rendus, par la connaissance des moyens pris pour découvrir les fraudes, et par lesquels elles se découvrent, en effet, dans les cas très-rares où il y en a; enfin, et surtout, par la constatation du chiffre proportionnellement minime des sommes dépensées pour les frais de perception et d'administration. Ce chiffre est à peine de 14 0/0, ainsi que cela résulte jusqu'à l'évidence d'un écrit publié il y a peu de jours (2). Les nouveaux économistes assurent que les sujets d'un État sont d'autant plus heureux qu'ils payent davantage, et que les finances sont d'autant plus florissantes que l'État a plus de dettes. A Rome, où l'on n'a pas encore adopté ces idées modernes, on est persuadé que rien

(1) *Essai sur le Pouvoir public, ou Exposition des Lois naturelles de l'ordre social*, par le T.-R. P. Ventura de Raulica. Paris, Gaume frères et J. Duprey, 1859, p. 602.

(2) *Risposta alla lettera del marchese Pepoli al conte Costa della Torre, sul debito publico pontificio. Roma*, 1859. Cet écrit est vraiment démonstratif pour quiconque sait comparer les chiffres et n'a pas peur de la lumière qu'ils apportent. Il en résulte que le marquis Pepoli, dans l'ardeur qui le pousse à critiquer le gouvernement pontifical, a oublié, si jamais il l'a sue, non-seulement la science économique, mais jusqu'aux premiers éléments de l'arithmétique. (Note de la *Civiltà*.)

ne prouve plus en faveur des institutions financières, et, qu'on nous permette de le dire aussi, en faveur de l'homme qui les dirige, qu'un état de choses où, sans augmenter d'un centime ni les impôts, ni la dette publique, l'on parvient à avoir au bout de l'année un excédant de recettes. Cet excédant est, cette année, si nous sommes bien informés, beaucoup plus considérable que les années précédentes; cela résulte du budget présenté à la Consulte d'État *élue par le peuple, afin que les intérêts de tous y soient représentés;* cette Consulte ne pourra donc que voter unanimement des actions de grâces à Mgr le trésorier. Nous ne savons si jamais chose pareille s'est vue aux parlements de Turin, de Madrid ou de Bruxelles. Une autre preuve que l'administration financière est non-seulement régulière, mais prospère, est l'accroissement continu, pendant les huit dernières années, des produits de la douane. Nous disons les huit dernières années; il en faut excepter l'année 1857, où les causes, connues de tout le monde, qui produisirent un résultat semblable dans toute l'Europe, amenèrent une légère diminution. En 1858, l'augmentation a reparu, et il est déjà constaté que le mois de janvier 1859 donne près de 50,000 écus romains de plus que le mois de janvier de l'année précédente (1). On conçoit après cela qu'on se contente des méthodes en usage pour *le recouvrement de l'impôt,* et qu'on ne sente pas très-vivement la nécessité d'emprunter les méthodes nouvelles

Dal gran popolone
Che aspetta ognor l'organizzazione.

10° *Réconciliation de toutes les classes et de toutes les opinions par l'emploi éclairé et paternel de la clémence envers tous ceux qui voudraient faire une soumission respectueuse au Souverain Pontife.*

Cette proposition est impertinente : c'est la qualification la plus douce que nous puissions trouver. Quelle expression moins sévère employer quand on ose bien conseiller la clémence paternelle au Vicaire du Christ? à Pie IX! à celui qui, récompensé de sa clémence comme le monde entier l'a su, n'en a pas moins, depuis les terribles commotions de 1848, fait grâce à 1,243 coupables politiques! Quant aux 400

(1) Voyez le paragraphe de l'Appendice intitulé *la Perception des impôts.*

émigrés qui restent encore hors des États Romains, l'autorisation de rentrer dans la patrie a été donnée à tous ceux d'entre eux qui consentiraient à faire une simple soumission. Aujourd'hui on ne compte que cinq ou six douzaines de détenus pour délits politiques dans cet État Pontifical (1) que lord Derby dépeint si éloquemment comme *un volcan ardent de rébellion*. Pourquoi ne nous parle-t-on pas... de ces plages inhospitalières, de ces îles perdues dans l'Océan, où l'Angleterre envoie mourir de faim des milliers de déportés? Un jour viendra peut-être où l'on en parlera; sera-ce pour louer de telles mesures, pour en célébrer la justice? Nous ne voulons pas le rechercher, mais il nous est permis de dévoiler l'hypocrisie de ces politiques d'au delà de la Manche qui, féroces et inexorables dans leur propre pays, osent recommander la clémence au Vicaire de Celui dont la puissance a seule pu mettre ce sentiment dans les cœurs farouches du monde barbare. En tout cas, si la clémence est belle dans le prince, si elle est plus belle encore dans le père envers ses fils égarés, on ne doit pas cependant oublier l'intérêt général de l'État, qui paye deux millions d'écus par an dix-sept mille soldats afin de maintenir dans l'ordre ces bien-aimés fils égarés pour lesquels on invoque si complaisamment la clémence.

XIII. — CONCLUSION.

Des divers chefs que nous venons d'énumérer, quatre appartiennent à M. de la Guéronnière; les autres viennent d'ailleurs. Dans les écrits et les disccours publiés sur la question italienne, nous ne trouvons rien de plus, si ce n'est la fameuse confédération des États italiens, placée sous la présidence du Pape dépouillé de ses propres États. Quelles ne seraient pas l'indépendance et la souveraine influence d'un Pape à la tête de quatre ou cinq gouvernements italiens, tous aussi respectueux et aussi dévoués à la Papauté que l'est aujourd'hui le Piémont! Ni les conseils de la France, ni le livre conciliant de Ranalli (2) ne persuaderont à ce dernier gouvernemcut de changer sa

(1) Voyez le paragraphe de l'Appendice intitulé *les Exilés et les Émigrés*.

(2) Le livre intitulé *del Riordinamento dell' Italia*, considerazioni di Ferdinando Ranalli (Firenze, 1859), nous a paru le plus moral de tous les écrits

ligne de conduite. Laissant donc ce beau projet aux hypocrites et aux badauds, nous disons que les seules réformes demandées pour les États Romains sont celles que nous venons de faire connaître. Nous avons démontré qu'elles sont déjà réalisées, qu'elles le sont pleinement, de la manière la plus large et la plus loyale. Encore une fois, nous demandons quel nom on peut donner à celui qui, dans son ignorance réelle ou simulée, s'en vient les proposer comme choses entièrement nouvelles et d'une efficacité souveraine?

Nous nous étonnons que l'auteur de la brochure n'ait pas demandé que le Saint-Père daignât faire un voyage dans ses États, afin que le monde soit témoin de l'antagonisme irréconciliable qui sépare le Pape des peuples confiés à sa sollicitude par la Providence. Si l'on avait demandé cela, nous aurions pu répondre, comme pour tout le reste : C'est chose faite, et elle a eu un résultat. Le mouvement des peuples fut tel dans ces mémorables circonstances, leurs témoignages de vénération et d'amour si éclatants, leur reconnaissance si expressive, que nous ne connaissons dans les temps modernes aucun prince qui ait été l'objet de semblables manifestations. Pendant trois mois entiers le Pape s'est trouvé chaque jour au milieu des populations, le plus souvent avec un cortége peu nombreux, presque toujours sans aucune troupe pour lui servir d'escorte, et ceux qui l'entouraient n'avaient d'autre préoccupation que de retenir l'ardeur pleine d'amour avec laquelle la multitude se pressait autour de sa personne sacrée, comme autrefois les foules autour du Christ.

Et dans ce concours de ses sujets, si grand qu'on peut dire sans exagération qu'il les a tous vus et que tous l'ont vu, pas un geste, pas une parole, pas une syllabe qui pût faire supposer dans les cœurs le moindre mécontentement contre le souverain ou contre son gouvernement. Nous avons eu ces faits sous les yeux, et l'on veut que nous acceptions les allégations de la tribune britannique et d'une foule d'écrivains étrangers, anonymes ou obscurs, qui viennent nous dire que le peuple, dans les États Romains, gémit sous l'oppression, qu'il est animé des

publiés sur cette question, et il est digne de la droiture connue de l'auteur. Mais il nous semble que, s'il est inoffensif, il est aussi sans conclusion pratique possible, et nous croyons que l'auteur s'y montre beaucoup plus littérateur qu'homme politique (Note de la *Civiltà*.)

sentiments les plus hostiles, et qu'il se porterait à des extrémités désespérées si les armes étrangères ne le contenaient ! C'est l'éternelle histoire de la tyrannie de quelques-uns, se moquant de la foule qu'ils oppriment. Les démonstrations des populations ne prouvent rien, et deux douzaines d'avocats mécréants, de médecins sans clients, de nobles sans quartiers ou sans cervelle, sont pour nos censeurs le peuple, la nation, toute chose ; si bien qu'à leur avis il faut sacrifier le peuple, la nation, toute chose, aux utopies fanatiques et aux ambitions impuissantes de ces gens-là.

Nous ne savons quel effet peuvent avoir les discours prononcés à la tribune britannique et les extravagances de la presse française : tout se bornera probablement à des paroles ; mais s'il est écrit dans les desseins de la Providence que la monomanie de l'indépendance italienne doit de nouveau susciter des guerres fratricides, que la démocratie, se mêlant encore à la lutte, doit la rendre plus ardente, afin d'en recueillir le fruit (1) ; s'il est écrit que l'Église doit subir de nouveaux outrages dans la personne de son Chef suprême, et que de nouvelles attaques doivent être dirigées contre ses droits, nous trouverons notre force dans la pierre inébranlable sur laquelle est fondée l'Église et dans le sentiment du devoir accompli ; car c'était notre devoir d'arracher son masque à l'hypocrisie, autant, du moins, que cela dépendait de nous, afin qu'elle ne puisse pas se vanter d'avoir, sans être démasquée, attaqué ce qu'il y a de plus sacré et de plus vénérable sur la terre, la lumière de la vérité et le droit du faible.

(1) Mazzini, dans son numéro du 1er février (*Pensiero ed Azione*), enjoint à ses affidés de prendre vigoureusement parti dans la guerre, bien qu'elle soit *royale*, mais en se réservant de régler les comptes après la victoire. Les coups de feu dirigés contre Charles-Albert à Milan disent assez quels hommes peut fournir l'association dont Mazzini est le chef. (Note de la *Civiltà*.)

APPENDICE.

I. — ORGANISATION GOUVERNEMENTALE DES ÉTATS PONTIFICAUX.

L'organisation de l'administration publique des États Pontificaux, malgré le caractère propre d'un gouvernement qui de sa nature est ecclésiastique, ne diffère pas en beaucoup de points essentiels de la constitution des États européens les mieux organisés, et particulièrement des formes administratives du gouvernement impérial de France. Voici quels en sont les points principaux.

Il y a quatre *ministères* dans lesquels se trouve concentrée l'administration publique de l'État: le ministère des *armes* (guerre), le ministère des *finances*, le ministère du *commerce*, des *travaux publics*, de l'*agriculture*, etc., enfin le ministère de l'*intérieur*, qui comprend le ministère de *grâce et justice*, et auquel est annexée la *police*, confiée à un directeur général. Les ministres réunis pour délibérer en commun forment le *conseil des ministres*, que préside quelquefois le Saint-Père, mais qui est ordinairement présidé par un cardinal. Celui-ci conserve le nom et les attributions de *secrétaire d'État;* de lui dépendent directement les *nonces* du Saint-Siége et les *consuls* pontificaux. Chacun des ministres, dans les limites de ses attributions, propose au Saint-Père les nouvelles lois et les règlements généraux, ainsi que les modifications demandées par les circonstances et les interprétations authentiques des lois existantes. Ces propositions sont examinées en conseil des ministres, pour être ensuite transmises au *Conseil d'État*, qui doit donner son avis sur chacune d'elles. Pour tout ce qui concerne les diverses opérations des finances, il y a une *Consulte des finances*, chargée de les examiner et de donner son avis.

Les nominations, les promotions ou les destitutions des fonctionnaires publics sont agitées dans le conseil des ministres, conformément à des règles fixées par la loi du 10 septembre 1850, loi qui détermine les attributions particulières de chaque ministre et de son département.

Du centre de la capitale, le pouvoir politique et administratif se ramifie dans les provinces par le moyen des *présidents* (presidi), qui les gouvernent et qui y représentent l'autorité souveraine. Ces présidents ont à peu près les mêmes attributions que les intendants et les préfets dans les autres pays; ils sont assistés par une *commission de gouvernement* (congregazione governativa), composée de quatre conseillers ou *consulteurs* (consultori) laïques, choisis par le souverain, mais de telle sorte que deux d'entre eux sont tirés de la classe des conseillers provinciaux, un du chef-lieu, et le dernier d'une commune de la province. Dans l'examen des budgets (soit provinciaux, soit communaux), chaque consulteur a le droit de vote décisif; ce vote est purement consultatif dans les autres affaires.

Des présidents dépendent les *gouverneurs*, qui sont placés à la tête de plusieurs communes réunies en un seul *gouvernement*, et les autres fonctionnaires inférieurs hiérarchisés presque entièrement selon le système français, qui avait été introduit pendant l'occupation de Napoléon Ier. Nous disons presque entièrement, parce qu'on y a fait quelques modifications demandées par les conditions particulières des États de l'Église.

Telle est l'organisation du pouvoir politique de l'État. Avec elle s'harmonise l'administration communale et provinciale, de façon que la liberté de ces associations subalternes soit restreinte le moins possible, tout en se conciliant avec les intérêts généraux de l'État. On verra avec quelle sagesse l'on a atteint le but en lisant l'article qui traite des municipes et des provinces, et en étudiant le caractère et la fonction propre du Conseil d'État et de la Consulte des finances dans les deux articles consacrés à ces institutions.

II. — LE CONSEIL D'ÉTAT.

La loi du 10 septembre 1850 a institué un Conseil d'État qui se compose de neuf conseillers ordinaires et de six conseillers extraordi-

naires ; il est présidé par le Cardinal secrétaire d'Etat, ou en son absence par un prélat, et assisté par un secrétaire, avec les autres officiers nécessaires pour le service. Actuellement tous les conseillers ordinaires sont laïques, à l'exception d'un seul; tous les autres employés sont également laïques. Les affaires traitées en Conseil d'Etat se divisent en deux classes : matières gouvernementales ou purement administratives; matières administratives, mais contentieuses. Pour les matières de la première classe le Conseil se divise en deux sections : l'une pour les affaires dépendantes des départements ministériels des finances et de la justice, l'autre pour les affaires dépendantes des autres départements. Pour les matières de la seconde classe il se partage en trois commissions : commission du contentieux, commission d'appel et commission de révision.

Pour les affaires de la première classe le Conseil d'État se réunit en assemblée générale une fois par semaine, et s'occupe des objets déclarés par la loi d'*importance majeure* (di maggiore entità). Ces objets sont : 1° les projets de nouvelles lois générales et des systèmes organiques administratifs ou judiciaires; 2° l'interprétation authentique des lois existantes ou des dispositions souveraines, quand le cas se présente; 3° les questions de compétence parmi les divers ministères; 4° l'examen des règlements municipaux qui doivent être soumis à la sanction souveraine en vertu de la loi sur les municipes; 5° l'approbation des actes des conseils provinciaux dans les points réservés à Sa Sainteté; 6° toutes les affaires directement soumises par Sa Sainteté à l'examen du Conseil. Les autres affaires, considérées comme *de moindre importance* (di entità minore), sont examinées dans les séances particulières des deux sections; ces séances ont lieu deux fois par semaine. Les délibérations du Conseil d'État sur les objets que nous venons d'indiquer sont simplement consultatives; ce sont de simples avis que Sa Sainteté admet ou rejette, après le rapport du ministre compétent, et, quand le cas le demande, après avoir entendu le conseil des ministres.

En ce qui concerne les affaires de la seconde classe, c'est-à-dire qui appartiennent au contentieux administratif, quel que soit le ministère qu'elles regardent, le Conseil d'État n'*opine* pas seulement, mais il *connaît* et *décide* en trois degrés de juridiction différente, conformé-

ment aux règles établies par l'édit du 2 juin 1851. La *commission du contentieux*, composée de trois conseillers, dont l'un remplit les fonctions de président, décide au premier degré; la *commission d'appel*, composée de quatre conseillers, présidée par le prélat vice-président du conseil, connaît et décide au second degré; la *commission de révision*, composée de quatre conseillers et présidée par le cardinal-président, décide au troisième degré, quand il y a lieu à appel. Le remède extraordinaire de la restitution en entier se discute dans l'assemblée générale de tout le Conseil. Ainsi, pour cette seconde classe, le Conseil d'État remplit les fonctions qui, dans les autres États, sont confiées aux *Cours suprêmes*.

Cette institution n'est pas restée oisive ni sans utilité pour le public. Dans le cours de ces huit premières années, le Conseil d'État a émis un grand nombre d'avis pour la partie législative, c'est-à-dire relativement aux propositions de nouvelles lois, aux réformes de lois anciennes et à l'interprétation de lois douteuses; il en a donné un plus grand nombre encore pour la partie administrative, sans parler de la partie contentieuse, dans laquelle il a prononcé un grand nombre de sentences.

III. — SÉCULARISATION DES EMPLOIS CIVILS.

On a publié à Naples, en 1849, une statistique minutieuse des divers emplois publics des États Pontificaux. Tous y étaient passés en revue un à un, et il restait démontré à l'évidence qu'il n'y avait qu'un très-petit nombre d'ecclésiastiques pourvus de cette sorte d'emplois. La liste est trop longue pour être reproduite ici; d'ailleurs il y aurait lieu d'y apporter bien des modifications, parce que, depuis dix ans, le nombre des laïques s'est beaucoup augmenté. Nous nous contenterons donc d'un état sommaire dressé d'après la recension faite en 1856; nous pouvons donner cet état comme officiel. Seulement nous remarquerons qu'il y aurait encore quelques modifications à y faire, toutes en faveur des laïques; car les télégraphes électriques, les voies ferrées, la marine pontificale et les impôts, autrefois affermés, maintenant directement perçus par le gouvernement, ont fait notablement augmenter le nombre des employés laïques de l'État. Voici le nombre des employés en 1856 :

MINISTÈRES.	PLACES occupées par des		TRAITEMENT annuel touché par les		OBSERVATIONS.
	ecclésiast.	laïques.	ecclésiast.	laïques.	
			écus.	écus.	
Secrétairerie d'État.	14	18	100,500	8,340	A
Intérieur, grâce et justice, police.	278	3,271	110,206	637,602	B
Instruction publique..	3	9	1,320	1,824	C
Finances..	7	3,084	10,329	730,268	D
Commerce, travaux publics, etc. .	1	347	2,400	69,808	
Armes.	»	125	»	51,885	E
Total.	303	6,854	224,755	1,499,727	

Observations: A. Le ministère de la secrétairerie d'État compte, parmi les 14 ecclésiastiques employés, les 11 nonces ou représentants du Saint-Siége à l'étranger, lesquels reçoivent un traitement annuel de 96,900 écus. Du reste, ce ministère tout entier prélève ses dépenses sur le revenu des Sacrés Palais apostoliques, c'est-à-dire sur ce qu'on appelle ailleurs la *Liste civile.* Ce revenu, qui n'est que de 1,600,000 écus par an, suffit néanmoins aux dépenses personnelles de Sa Sainteté, à celles du Sacré Collége des cardinaux et des nonces apostoliques, aux dépenses des diverses congrégations ecclésiastiques, des chapelles et des fonctions sacrées, à l'entretien des palais apostoliques et de leurs dépendances, à l'entretien des façades des basiliques et de l'église du Panthéon, aux frais des musées, des bibliothèques et des galeries pontificales, à la solde de la garde noble, de la garde du palais, de la garde suisse, à la solde, aux gratifications et aux pensions des domestiques, etc., etc.

B. Dans les 278 ecclésiastiques sont compris 179 chapelains ou prêtres attachés exclusivement au culte dans les prisons, dans les maisons de correction, etc.

C. Non compris les professeurs des universités, des lycées, des gymnases, etc., qui sont, en majorité, laïques.

D. Non compris les cantonniers des routes et autres journaliers, ni les employés des impôts affermés.

E. Non compris les militaires qui composent l'armée active, et dont le nombre monte à plus de 16,000.

Conclusion. Si donc on retranche les 179 chapelains attachés au

culte, il ne reste plus que 124 ecclésiastiques employés dans l'administration de l'État, contre 6,854 laïques qui occupent des emplois civils. Quant aux traitements annuels, il faut retrancher du chiffre total indiqué pour les ecclésiastiques la somme prélevée par la secrétairerie d'État, puisqu'elle est prise sur les revenus des SS. PP. AA. Ainsi il ne reste au compte du Trésor que le simple chiffre de 124,255 écus (environ 670,000 fr.), consacrés à rémunérer les ecclésiastiques employés dans l'administration, contre 1,499,747 écus (environ 8,000,000 de fr.) destinés aux employés laïques.

Mais s'il y a si peu d'ecclésiastiques revêtus de charges civiles, si la somme tirée pour eux du trésor public est si faible, il ne faut pas croire que petit soit le nombre des laïques jouissant d'emplois pour ainsi dire ecclésiastiques, ni petite la somme qu'ils perçoivent pour cela, quoiqu'elle ne soit pas prise sur le trésor public. Nous voulons parler des dix-sept congrégations ou tribunaux purement ecclésiastiques qui sont les organes du Saint-Père pour les affaires purement ecclésiastiques du monde catholique, et qui sont entretenues au moyen d'un argent qui ne provient pas des finances de l'État. Il y a dans ces congrégations 317 laïques employés à côté de 158 ecclésiastiques, c'est-à-dire *deux* laïques contre *un* ecclésiastique, et cette proportion reste à peu près la même pour la somme des traitements, car ceux des ecclésiastiques montent à un total de 38,148 écus, et ceux des laïques à 61,846 écus.

En présence de ces faits, peut-on dire qu'il y a monopole en faveur des ecclésiastiques, puisque ceux-ci occupent à peine 1 emploi civil sur 53, et qu'ils ne touchent guère que 1 écu sur 114 qui se dépensent dans tout l'État? La dépense annuelle est, en effet, d'environ 14 millions d'écus. Il y a quelque chose de plus si l'on considère en même temps ces deux sommes, savoir : celle qui est assignée sur les revenus des SS. PP. AA., et celle qui se compose de tous les traitements touchés par les ecclésiastiques sur le trésor public. Ces deux sommes ne font, en tout, que 724,255 écus. Sur cette somme totale, une grande partie est touchée par des séculiers (officiers de la secrétairerie d'Etat, gardes nobles, garde suisse, garde du palais, custodes, architectes, artistes, domestiques). Supposons que cette partie ne soit que de 224,255 écus par an, chiffre certainement trop faible; il ne

reste donc plus qu'un demi-million d'écus pris sur le trésor public pour tous les ecclésiastiques qui ont quelque emploi dans l'État, y compris les cardinaux et les nonces, y compris le Souverain Pontife lui-même. Quel autre État, jouissant d'un égal revenu, pourrait montrer une *liste civile* aussi modeste? Et dans les États Pontificaux cette somme ne représente pas seulement la *liste civile*, mais encore les traitements de tous les autres ecclésiastiques employés dans les fonctions publiques. Qu'on cesse donc, devant des faits si éclatants, de répéter ces grands mots : *sécularisation du gouvernement*. La sécularisation existe aussi complète que possible; celle que demandent les passions politiques ne pourrait être ni aussi discrète ni aussi économique.

IV. — L'ARMÉE PONTIFICALE.

Dans les États Pontificaux, jusqu'à ce jour, l'un des premiers soins du gouvernement a été la réorganisation d'une armée telle que la condition spéciale d'un État pacifique et neutre pouvait l'exiger. Cette armée est maintenant constituée. Elle se divise en catégories dont l'ensemble établit les forces effectives des troupes pontificales, c'est-à-dire :

Ministère,
État-major général,
Conseil sanitaire,
État-major de la place,
Institut des cadets,
Gendarmerie :
  Légion de Rome,
  Légion des Légations,
  Légion des Marches,
Bataillon sédentaire,
Artillerie,
Génie,
Bataillon de chasseurs ;
Infanterie indigène :
  1er régiment,
  2e régiment ;
Infanterie étrangère :
  1er régiment,
  2e régiment ;
Cavalerie :
  Invalides,
  Discipline,
  Personnel attaché à la place.

Tous les militaires appartenant aux catégories ci-dessus atteignent à eu près le nombre de dix-sept mille, nombre plus que suffisant

pour le maintien de l'ordre, pour la garde de l'autorité et pour la dignité de l'État. Néanmoins nous savons de bonne source que ce chiffre sera augmenté de quelques mille, afin d'enlever à la Révolution toute espérance, même lointaine, de ne pas trouver assez défendue, sur tous les points de l'État, la tranquillité des habitants. On serait arrivé encore plus tôt à ce résultat si la présence des troupes étrangères n'avait pas rendu superflue la formation d'une armée nationale complète; non-seulement superflue, dirons-nous, mais nuisible, à cause des dépenses qu'il eût fallu faire sans une véritable nécessité.

Ce fait, qui est de notoriété publique, a suggéré aux hommes politiques de bonne foi deux considérations naturelles. La première, c'est que cette augmentation considérable de l'armée a lieu sans nouveaux impôts, en conservant l'équilibre dans les dépenses, en progressant toujours dans le bien-être des finances, de telle sorte qu'après avoir fait disparaître le *deficit* on a pu, pendant l'exercice 1858-59, obtenir une avance. La seconde considération est que, la conscription n'étant pas forcée dans les États Pontificaux, plus de dix mille soldats nationaux sont volontaires. Cela équivaut à dire que le pays lui-même s'offre à servir le gouvernement. Le fait seul de la constitution de l'armée démontre la fausseté de deux accusations que l'on a coutume de recueillir et d'admettre sans examen, à savoir : que les ministres ecclésiastiques ne savent pas administrer les deniers publics, et que la population de l'État déteste un pareil gouvernement.

V. — LA CONSULTE D'ÉTAT POUR LES FINANCES.

La Consulte d'État pour les finances s'occupe principalement de l'examen et de la révision des comptes des recettes et des dépenses présumées ou accomplies. Cette attribution et quelques autres, qui se trouvent dans la loi du 28 octobre 1850, la rendent assez semblable au Corps législatif du gouvernement impérial de France. Elle se compose de membres choisis par Sa Sainteté sur une liste de quatre sujets dressée par les conseils provinciaux. Au reste, les conseils provinciaux ne peuvent placer sur la liste qu'ils présentent à Sa Sainteté que des individus ayant atteint l'âge de trente ans, jouissant du plein

et libre usage de leurs droits, propres à la charge qu'ils assument, et appartenant ou à la classe des propriétaires, avec un minimum de 10,000 écus de biens-fonds; ou à la classe des commerçants, avec un minimum de 12,000 écus de fortune, dont un tiers en biens-fonds; ou à la classe des professeurs de l'Université publique, avec un minimum de 2,000 écus de propriété foncière.

Le nombre des consulteurs des finances est égal à celui des provinces, augmenté d'un quart formé de ceux qui sont nommés directement par le Saint-Père. C'est un cardinal, ou, à son défaut, un prélat qui préside la Consulte. Actuellement tous les consulteurs, soit ceux de la Rév. Chambre apostolique, soit ceux des provinces, sont des laïques, à l'exception de deux seulement.

La Consulte se réunit ordinairement trois fois par semaine. Les principaux objets de ses délibérations sont l'examen et la révision des dépenses et recettes présumées ou accomplies, et cet examen ne s'applique pas seulement aux dépenses ordinaires, à celles que l'organisation du gouvernement rend indispensables, mais encore aux dépenses variables selon les circonstances. Au commencement de chaque période de six ans, elle procède à l'examen des dépenses ordinaires présumées (comptes préventifs des dépenses); ces comptes doivent être transmis, dans le mois de septembre qui précède la sixième année, par le ministre des finances, qui les soumet à l'approbation souveraine. Chaque année la Consulte examine également les comptes préventifs des dépenses extraordinaires, qui doivent être transmis tous les ans au mois de septembre. L'examen et la révision des comptes préventifs des recettes et des dépenses ne comprend pas seulement le compte général, mais encore les comptes particuliers de chaque administration, ceux des fermes, des loyers, des emphytéoses et des autres contrats. Sur les dépenses effectuées elle prononce son jugement au moyen de sentences de contrôle. Son avis est demandé chaque fois qu'il s'agit de créer ou d'éteindre des dettes, d'établir de nouveaux impôts, de supprimer ou de diminuer ceux qui existent, d'adopter de nouveaux modes de répartition ou de perception, de conclure de nouveaux fermages ou d'autres contrats intéressant l'administration publique. Son avis est également demandé quand il s'agit de changements ou de réformes dans les tarifs de douanes; on le lui

demande sur les moyens les plus efficaces de faire fleurir l'agriculture, l'industrie et le commerce, et quand il s'agit de la conclusion de traités de commerce, quant aux articles relatifs aux finances. La durée des sessions de la Consulte est de trois mois.

Telles sont les fonctions propres de cette Consulte, et, grâce à Dieu, elles ne sont pas une simple fiction. La Consulte des finances a réellement rempli son rôle avec zèle et loyauté; il faut dire aussi que ses avis ont été suivis par Sa Sainteté, même quand ils étaient en désaccord avec les administrations publiques de l'État; il n'y a eu d'exceptions que pour de légères sommes, et encore pour des raisons évidentes de justice ou de bien public. Les tableaux *préventifs* de chaque année en sont une preuve sans réplique; il suffit de les consulter pour s'en convaincre, et pour reconnaître que les députés des États constitutionnels ne discutent pas le budget avec plus de soin et de conscience. Nous nous contenterons de donner ici le résumé des trois comptes préventifs des trois dernières années; c'est seulement pour ne pas prendre trop de place que nous laissons de côté ceux des années précédentes. Dans le tableau ci-dessous, la première colonne indique les propositions faites par chaque ministère; la seconde renferme les amendements introduits par la Consulte des finances, et la troisième le chiffre définitivement adopté et approuvé par le Saint-Père. On verra que cette dernière ressemble entièrement à la seconde, ou qu'elle en diffère si peu qu'on peut la dire vraiment semblable, tandis qu'elle diffère beaucoup de la colonne où se trouvent les propositions des ministres. Ce fait parle par lui-même; il doit convaincre les esprits prévenus le plus défavorablement.

TABLEAU DES COMPTES PRÉVENTIFS

POUR LES ANNÉES 1856, 57, 58.

MINISTÈRES.	Propositions de l'administration.	Amendements de la Consulte des finances.	Budget approuvé par S. Sainteté.	Propositions de l'administration.	Amendements de la Consulte des finances.	Budget approuvé par S. Sainteté.
			BUDGET DE 1856.			
	Recettes.			Dépenses.		
Finances.	12,267,640	13,513,648	13,513,648	9,027,363	10,228,552	10,245,692
Intérieur.	32,234	41,904	41,904	1,537,331	1,509,680	1,515,388
Commerce, beaux-arts, agriculture.	60,231	62,035	62,035	641,098	608,438	610,552
Armes.	7,220	7,220	7,220	1,950,363	1,930,842	1.930,842
Total.	12,367,325	13,624,807	13,624,507	13,156,150	14,277,512	14,302,466
			BUDGET DE 1857.			
	Recettes.			Dépenses.		
Finances.	12,692,378	14,173,032	14,173,032	9,045,406	10,513,170	10,513,170
Intérieur.	44,434	46,734	46,734	1,569,648	1,553,985	1,553,985
Commerce, beaux-arts, agriculture.	72,978	73,776	73,776	645,386	671,613	671,613
Armes.	6,650	9,150	9,150	2,024,113	2,016,225	2,016,225
Total.	12,816,440	14,302,692	14,302,692	13,283,948	14,754,993	14,754,993
			BUDGET DE 1858.			
	Recettes.			Dépenses.		
Finances.	14,507,983	14,494,857	14,494,857	10,166,526	10,142,174	10,149,577
Intérieur.	44,834	44,834	44,834	1,564,837	1,552,069	1,552,069
Commerce, beaux-arts, agriculture.	89,991	111,206	111,206	734,516	770,113	793,138
Armes.	11,190	11,190	11.190	2,086,688	1,975,953	2,025,237
Total.	14,653,998	14,662,087	14,662,087	14,552,567	14,440,309	14,520,021

VI. — LES MUNICIPES ET LES PROVINCES.

Il est peu d'États en Europe qui aient des institutions municipales aussi larges et aussi libérales que celles qui sont en vigueur dans les États Pontificaux depuis la loi du 24 novembre 1850. Nous prouverons qu'il n'y a dans ce que nous disons aucune exagération, en ré-

sumant ici les principales dispositions de cette loi et en renvoyant le lecteur au texte même pour les autres points.

Chaque commune de l'État a un collége électoral, un conseil communal et une magistrature municipale présidée par un chef. Il n'y a de différence entre les diverses communes que dans le nombre des membres qui composent chacun de ces trois corps; ce nombre varie selon la population des communes, qui sont divisées en cinq classes sous ce rapport. Disons un mot de ces trois corps.

Le collége électoral se compose d'un nombre d'individus sextuple de celui des conseillers. Les conditions générales pour tous les électeurs sont l'âge de vingt-cinq ans accomplis, le domicile à la commune, la pleine et libre jouissance des droits civils, et une conduite politique et religieuse irréprochable. Certaines conditions de cens ou de profession sont en outre requises : les deux tiers des électeurs sont pris parmi les plus hauts propriétaires de biens-fonds, l'autre tiers parmi les commerçants, les industriels, les professions libérales, etc., et l'on fait passer avant les autres ceux qui sont inscrits pour les plus fortes taxes sur le rôle communal.

Le conseil communal est élu par le collége électoral; il se renouvelle par moitié tous les trois ans. Peuvent être conseillers, outre les électeurs eux-mêmes, les autres habitants de la commune qui possèdent en biens-fonds une valeur de 1,000 à 1,500 écus. Les opérations du collége électoral ne sont d'ailleurs valides que lorsque la moitié plus un au moins de ses membres prennent part au vote. La majorité favorable à un candidat doit aussi surpasser la moitié des suffrages exprimés.

La magistrature municipale est prise exclusivement parmi les conseillers; elle est définitivement élue par le délégat de la province, sur les listes de trois membres qui lui sont présentées par le conseil communal. Le chef de la magistrature est choisi par le Saint-Père sur une liste de trois membres formée par le même conseil; ce chef peut être pris en dehors du conseil, mais il doit appartenir à la classe des citoyens aptes à devenir conseillers.

Les attributions du collége électoral se bornent donc à l'élection du conseil. Celui-ci délibère à huis-clos et par des bulletins secrets sur tous les intérêts de la commune. La magistrature administre les re-

5

cettes et les dépenses de la commune, elle exécute les décisions du conseil, elle prononce en première instance sur les contraventions de police urbaine et rurale.

Les intérêts communaux ont été définis par la loi elle-même; ce sont: 1° l'élection des magistrats et des conseillers de la commune et de la province; 2° la nomination des employés nécessaires au service communal; 3° la conservation et l'amélioration des propriétés, des rentes et des droits, soit communaux, soit civils, et le mode de jouissance de ces rentes et droits; 4° les acquisitions, aliénations, procès et transactions; 5° les écoles d'enseignement public et les établissements publics qui sont à la charge de la commune; 6° les œuvres d'utilité publique; 7° l'entretien et la propreté des voies intérieures et communales, des ponts, aqueducs, fontaines, édifices et promenades publics, les places des foires et marchés et l'éclairage de nuit; 8° la vérification des poids et mesures, les approvisionnements de vivres, les mesures sanitaires, surtout celles qui regardent la bonne qualité des comestibles et les moyens d'éloigner les causes d'insalubrité publique; 9° l'amélioration du commerce, de l'industrie et de l'agriculture; 10° la qualité, la proportion et la répartition des impôts destinés à couvrir les dépenses, le mode de perception le meilleur et le plus facile; enfin toutes les mesures qui peuvent être avantageuses aux intérêts de la commune sans être en contradiction avec les lois générales de l'État. Le conseil doit surtout porter son attention sur les comptes préventifs des recettes et des dépenses et sur la révision des comptes et des dépenses.

Pour subvenir à ces dépenses les communes ont des revenus ordinaires en fonds, fermes et amendes infligées pour les contraventions de police urbaine et rurale, et des revenus extraordinaires consistant en impôts que le conseil est autorisé à établir.

Les communes sont donc autant de petits États complets, pleinement organisés, ayant leurs revenus propres, leurs conseils, leur autorité propre. La tutelle du gouvernement, nécessaire pour que les intérêts des populations respectives et le bien général de l'État soient garantis contre les intérêts particuliers, se réduit aux points absolument indispensables pour atteindre ce but. Ainsi les aliénations ou les dettes contractées au-dessous de 5,000 écus doivent être ap-

prouvées par le cardinal-légat respectif; au-dessus de ce chiffre, par le Saint-Père. Les impositions doivent être approuvées par le cardinal-légat; les comptes préventifs et les redditions de comptes sont soumis à l'approbation du délégat, qui approuve également les réunions générales du conseil et les affaires qui doivent y être discutées.

Ces restrictions ne sont pas excessives; elles paraissent même insuffisantes aux populations des États Pontificaux, car les seules plaintes qu'elles aient fait entendre à cet égard sont relatives à la trop grande liberté laissée aux conseils municipaux, surtout dans les petites communes, qui en abusent au détriment manifeste des administrés. Nous savons que ces plaintes ne sont pas isolées; il y a eu des suppliques adressées directement au Saint-Père d'un grand nombre de localités pour demander la diminution de l'excessive liberté laissée aux autorités municipales, dont quelques intrigants abusent pour détourner à leur profit les intérêts de la commune.

L'organisation des provinces, réglée par la loi du 22 novembre 1850, s'accorde pleinement avec celle des municipes. L'administration provinciale, en ce qui concerne les intérêts propres de la province, c'est-à-dire les biens, les droits, les recettes et les dépenses, est dirigée par un conseil provincial et exclusivement exercée par une commission administrative.

Le conseil provincial se compose d'autant de conseillers qu'il y a de *gouvernements* compris dans la province; on sait que la réunion de plusieurs communes forme un gouvernement, et plusieurs gouvernements une province (1). Le conseiller particulier de chaque gouvernement est nommé par le Saint-Père, sur la proposition des conseils communaux et sur une triple liste de candidats qui est transmise par le légat. On ne peut inscrire sur ces listes que des candidats qui possèdent, outre les conditions ordinaires d'âge, de capacité et de moralité, une propriété d'au moins 6,000 écus, s'ils sont propriétaires, ou une propriété foncière de 1,000 écus, s'ils sont commerçants, ou enfin une semblable propriété de 500 écus, s'ils appartiennent à une profession libérale.

(1) Les gouvernements répondent ainsi aux cantons français, et les provinces aux départements. Chez nous aussi les conseils généraux se composent d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département. (*N. du Trad.*)

Le conseil provincial ne se réunit de droit qu'une fois par an; la session ne peut durer plus de vingt jours. Ses délibérations ne sont pas publiques; les votes sont secrets; les décisions sont prises à la pluralité des suffrages exprimés, mais l'assemblée doit se composer des deux tiers au moins du nombre total des conseillers. Les délibérations du conseil sont relatives aux sujets proposés par les consulteurs d'État (Conseil d'État), aux affaires qui concernent l'administration intérieure et économique de la province, à l'approbation des budgets proposés, à la révision des comptes de dépenses, enfin aux projets qui peuvent être jugés utiles à la prospérité matérielle de la province.

La commission administrative se compose de trois membres, choisis tous les deux ans par le conseil provincial, parmi les éligibles et les conseillers. Elle dresse les projets de budget qui doivent être soumis à l'approbation du conseil; elle veille à la pleine exécution des décisions prises par ce conseil, et elle est la gardienne naturelle des intérêts et des droits de la province.

Deux articles de la Constitution municipale et provinciale n'ont pas encore été mis en pratique, pour des raisons de circonstance; mais, une fois ces circonstances changées, nul doute qu'ils ne soient observés. L'un concerne la convocation des colléges électoraux; l'autre, la nomination des cardinaux-légats. Il eût été souverainement imprudent, au milieu du tumulte des passions politiques qui existait dans les premières années de la restauration du gouvernement, de permettre la convocation de ces colléges, et l'excitation périodiquement imprimée à ces passions par les ennemis extérieurs de la tranquillité publique a fait différer jusqu'à présent cette convocation. Le gouvernement y supplée par le moyen de ses agents, en tenant exactement à l'observation de toutes les autres dispositions de la loi. Quant aux cardinaux-légats, beaucoup de raisons graves ont fait différer de les nommer; l'une de ces raisons, et des plus importantes, est la présence des troupes étrangères dans quelques légations, présence qui s'est prolongée au delà des besoins et du désir du gouvernement pontifical.



VII. — LE CODE DANS LES ÉTATS PONTIFICAUX.

La législation propre des États Pontificaux repose sur le droit romain, en tout ce qui n'est pas contraire au droit canonique, sauf les modifications qui y ont été apportées par les trois Codes ou règlements aujourd'hui en vigueur, savoir : le Code de Commerce, le Code civil et le Code criminel. De ces trois Codes, celui du commerce est calqué sur le Code de Commerce français ; les deux autres ont été rédigés d'après les règles suivies chez les peuples les plus cultivés et les plus civilisés de l'Europe, et ils constituent en même temps une procédure conforme aux droits, aux besoins et aux habitudes de nos populations. Ils contiennent des dispositions, comme la loi hypothécaire, par exemple, que les jurisconsultes estiment moins défectueuses que celles en vigueur dans les autres pays. On reproche au Code des Délits et des Peines une douceur excessive, et sous le rapport des sanctions pénales établies, et sous celui des moyens de défense accordés aux accusés ; tant il est loin de mériter le reproche d'une excessive sévérité. Les deux Codes, civil et criminel, ont été longuement étudiés avant leur promulgation (le Code criminel est du 5 octobre 1824, le Code civil du 10 novembre 1834) ; cependant ils sont encore actuellement soumis à une nouvelle révision ; on examine les nouvelles dispositions qu'il serait bon d'y introduire, celles qu'il conviendrait de modifier, selon que le demandent les besoins nouveaux de la société. Le Code criminel a déjà été revu par le Conseil d'État, qui s'occupe maintenant du Code civil. Telle est l'immutabilité prétendue de la législation pontificale (1).

La justice civile est rendue d'une façon expéditive et moins dispendieuse qu'ailleurs. En effet, les causes qui exigent un prompt ju-

(1) L'*Annuaire des Deux-Mondes* dit, à propos de la loi sur les hypotheques (t. V, 1854-1855, page 223) : « Les règles à suivre pour la purge des hypothèques sont mieux établies et plus claires que dans le Code français. Au reste, l'ensemble même du système hypothécaire romain présente des avantages incontestables sur le nôtre. En effet, cette partie de nos Codes n'ayant été définitivement admise dans les États Pontificaux qu'après avoir été expérimentée en France, il a été facile de la perfectionner, ou du moins d'en écarter les défauts les plus graves. » (*N. du Trad.*)

gement, comme celles de salaires, de possession très-sommaire, et celles qui n'excèdent pas une valeur de 200 écus (1,077 fr.), sont confiés à des juges laïques particuliers répandus dans les principales communes et dans les chefs-lieux de province. On emploie des méthodes plus promptes encore pour les causes de minime importance, et spécialement pour celles dont l'importance ne dépasse pas 5 écus (26 fr. 92 c.) ; dans ce cas, les chefs des magistratures communales remplacent le juge pour les localités où il n'y en a pas. Les causes dont l'importance dépasse 200 écus sont jugées par les tribunaux civils (*collegiali*), entièrement composés de laïques; ces tribunaux sont établis dans chaque chef-lieu de province.

La décision des affaires en matière civile peut régulièrement donner lieu à trois degrés de juridiction. On peut appeler de toutes les sentences rendues en première instance ; il y a pour cela trois tribunaux d'appel : un à Rome, un à Bologne, un à Macerata; tous trois composés de laïques, à l'exception du président et du vice-président du tribunal de Rome. Quand la première sentence est confirmée en appel, il n'y a plus lieu à un autre appel; si elle est annulée ou réformée, il peut y avoir un nouvel appel en dernier ressort. Dans ce nouveau degré de juridiction, les sentences, quelles qu'elles soient, forment chose jugée et ne sont plus susceptibles d'appel. Cependant une sentence sans appel peut être attaquée de nullité dans le terme des trois mois qui suivent, moyennant un recours en nullité devant le tribunal suprême de la Signature (*Segnatura*). Quelquefois il se trouve ainsi un quatrième degré de juridiction, quand la Signature accorde le remède extraordinaire de la *restitution en entier*.

La justice criminelle est administrée dans les mêmes formes que la justice civile, avec cette seule différence que le tribunal de la Sacrée Consulte remplace la Signature. La procédure est un composé du procès écrit et des témoignages oraux répétés devant les tribunaux. Les jugements relatifs aux délits majeurs sont prononcés par un tribunal collégial, à la suite d'une enquête et de la confrontation des témoignages, à moins qu'il ne s'agisse de délit commis par esprit de parti. Quoique l'expérience ait conduit à prendre cette dernière mesure pour ne pas exposer les témoins à charge aux vengeances des sectaires et pour obtenir que ces témoins, délivrés de toute crainte, déposent

conformément à la vérité, quoiqu'il n'y ait pas de confrontation dans les causes politiques, les documents du procès n'en sont pas moins communiqués à l'avocat, qui peut librement communiquer avec son client, le défendre devant les tribunaux et demander l'examen d'autres témoignages.

Ce rapide exposé démontre combien il est absurde de demander pour les États Pontificaux un Code qui puisse soustraire les sujets de ces États à l'incertitude des lois, à l'arbitraire et aux longueurs des jugements, et, chose plus singulière encore, à l'inflexibilité du droit canonique.

VIII. — LA PERCEPTION DES IMPÔTS.

Une des accusations qu'on lance le plus habituellement contre le gouvernement pontifical, c'est qu'il est mauvais administrateur des revenus publics et qu'il laisse dévorer une notable partie de ces revenus par les frais de recouvrement. Le marquis Pepoli, de Bologne, a prétendu prouver cette accusation dans une lettre adressée au comte Costa della Torre *sur la Dette publique des États Pontificaux*. Se posant en investigateur consciencieux de la vérité, se donnant pour avoir étudié des documents sûrs et officiels et pour ne nourrir aucun sentiment hostile à l'égard du gouvernement pontifical, il a prétendu toucher la question par une masse imposante de chiffres, en affirmant avec une édifiante douleur que la perception des impôts absorbe presque le tiers de tous les revenus. Heureusement, en faisant tous ces calculs défavorables aux finances pontificales, le noble marquis s'est laissé entraîner bien loin de la vérité. Une RÉPONSE publiée à Rome dans ces derniers jours a réfuté, entre autres, cette accusation spéciale. Nous croyons qu'il est difficile de mettre dans un jour plus éclatant qu'elle ne le fait la raison de l'équivoque habituelle ou volontaire dans laquelle tombent ces zélés conseillers de l'économie dans le recouvrement des impôts. Il nous suffira donc de citer ici un passage de cette *Réponse* (pages 30, 31, 32) :

« M. le marquis met en première ligne, comme une des causes qui, selon lui, ont augmenté les dépenses ordinaires et contribué à grossir le passif de l'État, les frais du recouvrement des impôts, et il prétend que ces frais, dans le projet de budget de 1858, montent à 31 0/0

Passant en revue les comptes des *Exercices passés*, il nous dit que ces frais se sont élevés à 30 0/0 de 1835 à 1844; enfin il conclut que ces frais absorbent le tiers des revenus. Le calcul de M. le marquis est sujet à plusieurs rectifications, et lui-même, certainement, les aurait faites, si son esprit, porté, à ce qu'il semble, à une injuste censure, pour ne pas dire à la calomnie, ne lui avait fait négliger l'analyse exacte des dépenses, analyse que nous avons faite pour démontrer à l'évidence l'énormité de ses bévues.

« En calculant les frais de recouvrement, il a oublié d'en déduire le passif, qui provient des cens, rentes, redevances et autres parts inhérentes aux *Biens caméraux* (de la Chambre apostolique); il a oublié d'en déduire les taxes pour les fonds retenus en administration; il ne s'est pas inquiété des dépenses pour les travaux de l'imprimerie et de la calcographie, ni de celles de l'administration des mines d'alun, ni de celles de la manutention des fonds urbains, ni de celles des salines de Cervia et de Comacchio. S'il avait fait tous ces retranchements, il aurait trouvé que les frais de perception pour les produits dont s'occupe la *Direction des propriétés camérales*, produits dont la majeure partie consiste en contribution foncière, il aurait trouvé, disons-nous, que ces frais ne vont pas à QUATRE POUR 100. Il aurait reconnu que, pour les *produits postaux*, étant retranchées les dépenses pour courses des courriers ordinaires et extraordinaires, les sommes à rendre aux gouvernements étrangers, en vertu des conventions respectives, et les dépenses pour les correspondances du Gouvernement et des différentes administrations, les frais de perception ne surpassent pas VINGT POUR 100; il aurait reconnu que les dépenses imputables à la perception des *douanes* n'atteignent pas DIX-NEUF POUR 100; que celles du *timbre* et de l'*enregistrement* ne surpassent pas NEUF POUR 100; enfin que les frais des loteries, et, en retranchant les gains, les subsides dotaux et les quatre cinquièmes prélevés sur le produit du demi-baïoque dans les provinces (lesquels quatre cinquièmes sont attribués à la caisse des réjouissances), que ces frais atteignent à peine DOUZE POUR 100. Ainsi, en prenant la moyenne de tous ces frais, on arrive au chiffre de QUATORZE POUR 100. »

Il y a une énorme différence entre TRENTE et QUATORZE, et c'est *quatorze* qui est le chiffre vrai; car, bien que l'auteur de la *Réponse*

ne fasse que l'indiquer sans en fournir les preuves, ces preuves sont dans les mains de tout le monde, puisque les comptes des finances pontificales sont exactement publiés chaque année et qu'ils sont ainsi à la disposition du public. Il suffisait d'indiquer seulement quelques règles pour apprendre de quels chiffres on devait tirer une légitime conclusion.

IX. — LES EXILÉS ET LES ÉMIGRÉS.

On a l'habitude de considérer comme un obstacle à la paix solide et définitive de l'Europe le grand nombre d'exilés et d'émigrés qui portent partout avec eux les haines, les rancunes contre leurs gouvernements nationaux, et dont les accusations acquièrent la force que leur donnent le caractère apparent de victimes et la réalité de continuelles et cruelles souffrances, qui proviennent du reste plutôt des affections de l'âme que des besoins du corps. Tous les Etats de l'Europe continentale ont fourni des éléments à cet obstacle, et les plus considérables les ont fournis en plus grande proportion. Mais qui ose élever la voix contre celui qui est assez fort pour le faire taire? On crie au contraire contre le gouvernement pontifical, qui certainement s'est montré le plus clément de tous les États qui ont été victimes d'une révolution victorieuse. Ce cri n'est ni juste ni généreux; mais nous ne pouvons dissimuler qu'il est éclatant. Nous ferons donc ici quelques réflexions qui, nous l'espérons, suffiront à en rendre l'injustice évidente. Quant au manque de générosité, on ne peut le montrer à qui ne le sent pas du premier coup.

Cette peine de l'exil pour les rebelles est-elle une invention du gouvernement romain? Est-il donc le seul qui l'inflige? N'est-ce pas le devoir de quiconque a la charge de protéger la société d'empêcher que quelques brouillons puissent à leur gré la bouleverser et la détruire? Et l'exil n'est-il pas une peine beaucoup plus douce que la déportation, la prison et la potence, dont certains gouvernements font usage en pareils cas, et des gouvernements qui passent pour des modèles de libéralisme?

Ceux qui se font les champions de l'Italie contre le gouvernement pontifical ont eu la force en main pendant quelques mois, et ils ont

trouvé bien d'autres moyens encore pour mettre leur pouvoir à l'abri des attaques de leurs adversaires, c'est-à-dire la spoliation, la destruction des édifices, le poignard et les fusillades arbitraires !

La première pensée du Souverain Pontife, après les funestes événements de 1849, fut d'accorder aussitôt un large et entier pardon à ceux qui s'étaient rendus coupables de félonie, en n'appliquant la juste sévérité des lois qu'aux chefs mêmes de la rébellion. Aussi n'y eut-il que deux classes peu nombreuses de coupables exceptées de cette généreuse amnistie, savoir : les membres du *Gouvernement provisoire, du Triumvirat et de l'Assemblée constituante*, et les chefs militaires des *bandes* qui avaient porté les armes contre le souverain légitime. On ne trouvera certainement pas dans l'histoire une restauration qui se soit accomplie à de plus douces conditions ! Les exceptés de la première classe étaient au nombre de 200, ceux de la seconde au nombre de 83, dont 21 étrangers, de sorte qu'il n'y eut que 262 sujets pontificaux exceptés de l'amnistie, c'est-à-dire qu'il n'y eut que ce nombre d'exilés. Depuis lors, 36 des membres de la Constituante et 24 chefs militaires ont obtenu la permission de rentrer dans leur patrie. Ajoutons que, parmi ceux des chefs militaires qui implorèrent la clémence du souverain (il y en eut 28), quatre seulement éprouvèrent un refus, parce que, au moment même où le Gouvernement recevait leur demande, il avait dans les mains les preuves de menées commencées ailleurs et qu'ils voulaient conduire à leur fin aussitôt que la clémence du Pontife leur aurait permis le retour dans leur patrie. Quel est le gouvernement qui, avant d'accorder une grâce, n'exige pas de garanties qu'on n'en abusera pas au détriment de l'ordre de choses en vigueur? Quant aux autres exilés, les uns sont morts, les autres n'ont pas voulu implorer en leur faveur la clémence souveraine, soit qu'ils aiment mieux persister dans leurs desseins pervers, soit que la conscience de leur conduite passée les rende indignes à leurs propres yeux d'obtenir quelque indulgence, soit enfin pour d'autres motifs qu'il est facile de deviner.

Il y a encore une autre classe d'hommes qui se sont exilés volontairement et auxquels il est interdit de revenir dans les domaines du Saint-Siége : ils sont au nombre de 1,273. Si on soustrait de ce nombre 629 étrangers qui n'ont aucun droit de demeurer dans un pays dont

ils ont violé les lois et combattu l'autorité, il ne reste que 644 sujets pontificaux qui, pour rentrer dans leur patrie, ont besoin de la permission de la police romaine. Parmi ceux-ci, 152 ont demandé spontanément et obtenu de partir pour l'étranger, afin de se soustraire à la vigilance de la police, parce qu'ils étaient coupables de délits communs qui auraient fini par être découverts. D'autres, déjà condamnés pour de pareils délits, ont obtenu que leur peine fût commuée en celle de l'exil, et un assez grand nombre d'autres ont dissimulé sous le nom d'exil pour cause politique la honte de la fuite qu'ils avaient dû prendre pour échapper à la justice des lois violées par eux de toutes sortes de manières.

Ainsi le nombre des vrais exilés se réduit à 202. Si on y ajoute 72 individus retenus actuellement en prison pour des délits purement politiques; si on y ajoute encore 186 condamnés à la peine de l'emprisonnement pour des délits communs (vols, coups, homicides, etc.) commis par esprit de parti, — on devra conclure que ce qui reste des individus atteints par les sévérités de la loi, par suite du bouleversement si général et si profond des États Pontificaux, se réduit au nombre de 460 seulement. Mais n'oublions pas que parmi ceux-ci plusieurs cachent, sous le nom d'émigrés politiques, l'énormité de leurs crimes, et qu'ils échappent ainsi à la peine méritée et à l'infamie. Alors nous verrons combien sont peu nombreux ceux qui ont émigré à la condition de ne pas rentrer dans les États Pontificaux sans la permission préalable de la police, et ce petit nombre obtiendra sans aucun doute cette permission quand le Gouvernement aura la certitude qu'ils ne préparent rien contre lui dans les lieux où ils demeurent actuellement, et qu'ils n'ourdissent pas des complots contre la sûreté de l'État dans lequel ils veulent rentrer.

FIN.

EN VENTE CHEZ LES MEMES ÉDITEURS

De quelques Erreurs sur la Papauté, par Louis Veuillot, rédacteur en chef de l'*Univers* (2e édition). 1 vol. in-18. Prix .... 2 fr. 25

Histoire des États du Pape, par John Miley, docteur en théologie de l'université de Rome, auteur de *Rome sous le paganisme et les papes*; ouvrage traduit de l'anglais par Ch. Ouin-Lacroix, docteur en théologie de l'université de Rome. 1 vol. in-8 de 800 pages. Prix.. 6 fr.

La Papauté, considérée dans son origine, dans son développement au moyen âge et dans son état actuel, par l'abbé C.-M. Magnin, docteur en théologie et en droit canonique. 1 vol. in-8. Prix.................. 6 fr.

Les Victoires de l'Église pendant les dix premières années du pontificat de Pie IX, par l'abbé Margotti, docteur en théologie; ouvrage traduit de l'italien par J. Chantrel. 1 vol. in-8. Prix...................... 6 fr.

Essai sur le Pouvoir public, ou Exposition des lois naturelles de l'ordre social, par le T. R. P. Ventura de Raulica. 1 vol. in-8 de 660 pages. Prix......... 7 fr.

Gloires nouvelles du Catholicisme, ouvrage du même auteur, traduit sous sa direction par M. Le Fagueys, 1 vol. in-8. Prix............................ 6 fr.

Paris. — Typographie de Firmin Didot frères, fils et Cie, rue Jacob, 56.